

Canada Labour Relations Board *Appellant*;

and

Transair Limited *Respondent*;

and

Canadian Association of Industrial,

Mechanical and Allied Workers,

Local # 3 (*Respondent*).

1975: December 8, 9; 1976: May 31.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon and Beetz JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF
APPEAL

Labour relations — Certification order issued by Canada Labour Relations Board — Order set aside by Federal Court of Appeal and remitted to Board — Appeal by Board — Locus standi — Date for determining appropriateness of unit — Whether Board acted beyond jurisdiction in refusing permission for cross-examination of union witness as to number of employees who were members of union — Whether Board erred in refusing to consider late counter-petition of employees — Personnel records clerk properly included in unit.

The Canadian Association of Industrial, Mechanical and Allied Workers, Local No. 3, filed an application with the Canada Labour Relations Board for certification as bargaining agent for "all office workers of Transair Limited and all related offices, except managerial staff". At the opening of the certification hearings, the Board advised the parties that the union had satisfied it of its majority membership position in respect of the proposed bargaining unit. Representations were made by the Union and by Transair on the appropriateness of the unit. The union was asked to establish its status as being a "trade union" within the definition in the *Canada Labour Code* because this was its first involvement in certification proceedings before the Board. Counsel for Transair sought to cross-examine a union officer as to the number of employees within the proposed bargaining unit who were members, but this line of questioning was not permitted by the Board on the ground that such information was already available to the Board and was for its confidential use.

Conseil canadien des relations du travail
Appelant;

et

Transair Limited *Intimée*;

et

Canadian Association of Industrial,

Mechanical and Allied Workers,

Local # 3 (*Intimée*).

1975: les 8 et 9 décembre; 1976: le 31 mai.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon et Beetz.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Relations du travail — Ordonnance d'accréditation délivrée par le Conseil canadien des relations du travail — Ordonnance annulée par la Cour d'appel fédérale et renvoyée au Conseil — Appel interjeté par le Conseil — Qualité pour agir — Date pertinente pour déterminer l'habileté de l'unité de négociation — Le Conseil a-t-il excédé sa compétence en refusant d'autoriser le contre-interrogatoire du témoin du syndicat au sujet du nombre d'employés qui étaient membres du syndicat? — Le Conseil a-t-il commis une erreur en refusant de prendre en considération la pétition tardive présentée par les employés? — Le commis au dossier du personnel a été inclus à juste titre dans l'unité.

La Canadian Association of Industrial, Mechanical and Allied Workers, Local No. 3, a déposé auprès du Conseil une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur de «tous les employés de bureau de la Transair Limited et tout le personnel assimilé, à l'exception des membres de la direction». A l'ouverture des audiences portant sur l'accréditation, le Conseil a informé les parties que le syndicat avait prouvé que la majorité des membres de l'unité de négociation proposée était de ses adhérents. Le syndicat et Transair ont présenté des arguments sur l'habileté de l'unité à négocier. On a demandé au syndicat d'établir qu'il était bien un «syndicat» au sens de la définition du *Code canadien du travail* parce que c'était la première fois qu'il était partie à des procédures d'accréditation devant le Conseil. L'avocat de Transair a voulu contre-interroger un représentant du syndicat au sujet du nombre des employés au sein de l'unité de négociation proposée qui étaient membres du syndicat, mais le Conseil ne l'y a pas autorisé au motif qu'il disposait déjà de ces renseignements qui étaient confidentiels et réservés à son usage.

6 of the decree *nisi* as determined by the Appellate Division, which reads as follows:

6. AND THIS COURT DOTH FURTHER ORDER AND ADJUDGE that the Petitioner shall secure payment to the Respondent of the sum of \$6,000.00 and the said matrimonial home is charged with payment to the Respondent of the said \$6,000.00 together with simple interest at the rate of 5% per annum to be calculated from the 1st day of April, A.D. 1974. Such payment to be made to the Respondent on the 1st day of July, A.D. 1986 or at such sooner time as the said matrimonial home may be sold.

should be amended by deleting the last sentence thereof, and by substituting the following:

Such charge shall apply to the proceeds of the sale or other disposition of the said matrimonial home, out of which the said lump sum payment shall be made to the Respondent.

In the result, it is my opinion that the order of the Appellate Division should be varied as above indicated, and the appeal is allowed to that extent. There should be no costs in this Court.

Appeal allowed in part.

Solicitors for appellant: Bryan, Andrekson, Wilson, Ostry, Bryan, Boyer & Olesen, Edmonton.

distinct de la garantie, soit une directive de vente du domicile conjugal à cette date. A mon avis, il convient de modifier le par. 6 du jugement conditionnel établi par la Division d'appel et rédigé de la façon suivante:

[TRANSLATION] 6. ET LA COUR DÉCIDE ET ORDONNE EN OUTRE que le requérant garantisse le paiement à l'intimée de la somme de \$6,000 et ledit domicile conjugal est affecté à la garantie du paiement à l'intimée de ladite somme plus intérêt simple au taux de 5. p. 100 l'an, calculé à compter du 1^{er} avril 1974. Ce paiement sera fait à l'intimée le 1^{er} juillet 1986 ou antérieurement à cette date si le domicile conjugal est vendu avant.

en supprimant la dernière phrase et en la remplaçant par ce qui suit:

[TRANSLATION] Ce privilège grèvera le produit de la vente ou de toute autre forme d'aliénation dudit domicile conjugal, à même lequel sera effectué le paiement de la somme globale à l'intimée.

En conséquence, je suis d'avis qu'il y a lieu de modifier l'ordonnance de la Division d'appel de la façon indiquée ci-dessus, et l'appel est accueilli dans cette mesure. Il n'y aura pas d'adjudication de dépens en cette Cour.

Appel accueilli en partie.

Procureurs de l'appelant: Bryan, Andrekson, Wilson, Ostry, Bryan, Boyer & Olesen, Edmonton.

The Board made a certification order on April 17, 1974, but before it was issued the Board received notice of a petition of employees of Transair, dated April 16, 1974, objecting to the proposed certification. The Board rejected the petition as untimely.

On appeal, the Federal Court of Appeal set aside the certification order and remitted the case to the Board. Leave to appeal was granted to the Board by this Court on the following questions of law:

1. Did the Federal Court of Appeal err in holding, if it did so hold, that the Canada Labour Relations Board erred in determining the appropriateness of the bargaining unit as of the date of application for certification?

2. Did the Federal Court of Appeal err in holding that the Canada Labour Relations Board had wrongly included persons in the bargaining unit who were not employees eligible for inclusion under the Act?

3. Did the Federal Court of Appeal err in holding that the Canada Labour Relations Board denied natural justice to the respondent and hence acted beyond its jurisdiction in refusing

(a) to allow it to participate in the investigation of the question whether the applicant union seeking certification had a majority of persons in the bargaining unit as members; or

(b) to allow counsel for the respondent to cross-examine a witness on the question of majority membership?

4. Did the Federal Court of Appeal err in holding that the Canada Labour Relations Board erred in refusing to consider a counter-petition of employees presented after the conclusion of its certification hearings but before the making of the certification order?

5. Did the Federal Court of Appeal err in holding that the Canada Labour Relations Board erred in not making its determination on the question of majority as of the time of making the certification order?

Held (Martland, Ritchie and Spence JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Laskin C.J. and Judson J.: As to the question of *locus standi*, it was open to the Board in the present case to assert standing not only as a nominal party, but as one entitled to defend its jurisdiction against attack for want of natural justice. The majority of the questions in

Le 17 avril 1974, le Conseil a rendu une ordonnance d'accréditation mais, avant sa publication, il a reçu une pétition des employés de Transair, datée du 16 avril 1974, s'opposant à l'accréditation. Le Conseil a rejeté la pétition au motif qu'elle était tardive.

En appel, la Cour d'appel fédérale a annulé l'ordonnance d'accréditation et renvoyé l'affaire au Conseil. Cette Cour a autorisé le pourvoi logé par le Conseil sur les questions de droit suivantes:

1. La Cour d'appel fédérale a-t-elle rendu une décision erronée en statuant, si elle l'a effectivement fait, que le Conseil canadien des relations du travail a commis une erreur en déterminant l'habileté de l'unité de négociation à la date de la demande d'accréditation?

2. La Cour d'appel fédérale a-t-elle rendu une décision erronée en statuant que le Conseil canadien des relations du travail avait à tort inclus dans l'unité de négociation des personnes qui n'étaient pas des employés dont la Loi autorisait l'admissibilité?

3. La Cour d'appel fédérale a-t-elle rendu une décision erronée en statuant que le Conseil canadien des relations du travail s'est écarté des principes de justice naturelle à l'égard de l'intimée, et partant, qu'il a outrepassé sa compétence en refusant

(a) de lui permettre de participer à l'enquête visant à déterminer si l'unité de négociation comptait en majorité des membres du syndicat demandeur requérant d'accréditation, ou

(b) de permettre à l'avocat de l'intimée de contre-interroger un témoin au sujet de la majorité au sein de l'unité?

4. La Cour d'appel fédérale a-t-elle rendu une décision erronée en statuant que le Conseil canadien des relations du travail a commis une erreur en refusant de prendre en considération une pétition émanant des employés, présentée après la fin de ses auditions portant sur l'accréditation mais avant qu'il ne rende l'ordonnance d'accréditation?

5. La Cour d'appel fédérale a-t-elle rendu une décision erronée en statuant que le Conseil canadien des relations du travail a commis une erreur en ne rendant pas sa décision sur la question de la majorité au moment où il a rendu son ordonnance d'accréditation?

Arrêt (Les juges Martland, Ritchie et Spence étant dissidents): Le pourvoi est accueilli.

Le juge en chef Laskin et le juge Judson: Relativement à la question de la qualité pour agir, le Conseil, en l'espèce, peut soutenir qu'il a qualité pour agir non seulement à titre de partie en nom, mais en qualité de partie fondée à défendre sa compétence lorsqu'on l'ac-

the appeal raised questions of law only, but the Board should not be disentitled to make submissions on these questions, especially when they have aspects that bring them into relation to question 3. The Board was properly made a party to the proceedings, with standing at least for the purpose of defending its statutory jurisdiction. The Court could, in its discretion, permit the Board to enlarge the range of its submissions to include questions of law that are important to the discharge of its statutory functions. The present case called for this latitude.

1. *The Canada Labour Code* makes it clear that what is an appropriate bargaining unit is for the Board to determine. It would have been open to the Board to determine the appropriate bargaining unit as of the date of the application for certification, but in fact it did not do so. There was no substance in question 1 and no reversible error was committed by the Board in respect of the time of its determination of the appropriateness of the bargaining unit.

2. The only question remaining to be decided on the scope of the bargaining unit was whether the personnel records clerk should have been excluded. It was for the Board, on the evidence before it, to determine whether this job should be included or excluded, and its decision to include this class of work in the unit was not reviewable.

3. The Federal Court erred in its view as to the obligation of the Board to permit cross-examination as to numbers and, certainly, as to any further inquiries which could only involve identity. Section 29(4) of the *Canada Labour Relations Board Regulations*, declaring that evidence submitted to the Board with respect to employee membership in the union was for the confidential use of the Board, is a reinforcement of the policy of the Act with respect to the authority of the Board in the determination of a union's membership position.

4. If the employee's counter-petition had been timely the Board would have been obligated to consider it. However, the Board was entitled to act on s. 10(2) of the Regulations and refuse consideration of a petition by late would-be intervenors. The Federal Court of Appeal plainly erred in law in requiring the Board to ignore its valid Regulations. Also, apart entirely from timeliness, the employer cannot invoke what is a *jus tertii*, especially when those whose position is asserted by the employer are not before the Court.

cuse de s'être écarté des principes de justice naturelle. La majorité des questions soumises en appel ne soulèvent que des questions de droit, mais le Conseil ne devrait pas être déclaré inhabile à plaider sur ces questions, d'autant plus que certains de leurs aspects les rattachent à la troisième question. Le Conseil a été à juste titre constitué partie aux procédures et il a qualité pour agir au moins aux fins de défendre sa compétence légale. La Cour pouvait, dans l'exercice de sa discrétion, permettre au Conseil d'étendre le champ de ses prétentions de façon à englober des questions de droit qui importent à l'exécution de ses devoirs légaux. En l'espèce, une telle latitude s'imposait.

1. Il ressort clairement du *Code canadien du travail* qu'il incombe au Conseil de déterminer ce qui constitue une unité habile à négocier. Le Conseil aurait pu déterminer la composition d'une telle unité à la date de la demande d'accréditation, mais il ne l'a pas fait. En conséquence, la question 1 n'était pas fondée et le Conseil n'a commis aucune erreur justifiant l'infirmité de la décision en ce qui concerne l'époque où il a déterminé l'habileté à négocier de l'unité.

2. La seule question pendante ayant trait à la composition de l'unité de négociation était de savoir s'il fallait exclure le commis aux dossiers du personnel. Il appartenait au Conseil, en se fondant sur la preuve qui lui était présentée, de décider si cet emploi devait ou non être exclu et sa décision d'inclure cette catégorie d'emplois dans l'unité n'est pas susceptible d'examen.

3. La Cour fédérale s'est trompée en déclarant que le Conseil était tenu d'autoriser le contre-interrogatoire sur les chiffres, et encore plus, de permettre toutes autres questions ne pouvant aboutir qu'à identifier les membres de l'unité. L'article 29(4) du Règlement, portant que le Conseil doit traiter comme confidentielles les preuves qui lui sont présentées relativement à l'adhésion syndicale des membres, vient renforcer l'économie de la Loi en ce qui concerne les pouvoirs du Conseil en matière de détermination de l'adhésion syndicale.

4. Si la pétition soumise par les employés avait été présentée à temps, le Conseil aurait été tenu de la prendre en considération. Cependant, le Conseil était fondé à agir conformément à l'art. 10(2) du Règlement et à refuser de prendre en considération une pétition tardive présentée par ceux qui désiraient intervenir. La Cour d'appel fédérale a clairement commis une erreur de droit en enjoignant au Conseil de passer outre à son règlement valide. En outre, mise à part la question du retard, l'employeur ne peut invoquer le droit des tiers, particulièrement quand ceux-ci ne sont pas devant la Cour.

5. Question 5 was without substance, subject to the effect of the counter-petition.

Per Pigeon and Beetz JJ.: Concurred with Spence J. that the appeal was not properly taken by the Canada Labour Relations Board; would, however, as he does, deal with the questions in issue as if the union instead of the Board had been an appellant before the Court.

Agreed with the Chief Justice that there was no substance in question 1 and that no reversible error was committed by the Board in respect of the time of its determination of the appropriateness of the bargaining unit.

Agreed with Spence J.'s disposition of question 2 and with the Chief Justice's disposition of the remaining questions.

Per Martland, Ritchie and Spence JJ., dissenting: An administrative tribunal has a right of appeal only to defend its jurisdiction. In the present appeal the Board was not appellant solely to protect its jurisdiction, and, therefore, the appeal was not properly taken by the Board. Under the circumstances of the case, however, the issue in the questions as to which leave was granted could be dealt with as if the union instead of the Board had been an appellant before this Court. The important issue was that in reference to the alleged departure by the Board from the principles of natural justice.

Once the Board had determined that there should be a hearing, then it was the essence of the application of the principles of natural justice that the Board should hear all relevant evidence upon the subject of whether or not the union had the necessary majority of members in the proposed unit in favour of certification. Accordingly, the Federal Court of Appeal was correct in finding that the refusal to permit the cross-examination which counsel for the respondent desired to address to the witness for the union was a breach of the principles of natural justice and, therefore, the certification should be quashed.

It was a most deplorable reliance upon technicalities for the Board to have simply returned the employees' petition as untimely with no investigation by its own officers or examination in the hearing as to the different position which, at any rate, the petition indicated, and such a course following the Board's refusal to permit the cross-examination was again a breach of the principles of natural justice and justified the decision of the Federal Court of Appeal in quashing the certification order.

The duties of the personnel records clerk were not confidential in reference to industrial relations, only as

5. La question 5 était sans fondement, sous réserve de l'effet de la pétition.

Les juges Pigeon et Beetz: Ont souscrit à l'opinion du juge Spence selon laquelle le Conseil canadien des relations du travail n'était pas la partie appropriée au pourvoi; tout comme lui, ils auraient cependant traité des points en litige comme si le syndicat et non le Conseil s'était pourvu devant cette Cour.

Ils partagent l'opinion du Juge en chef que la première question de droit n'est pas fondée et que le Conseil n'a commis aucune erreur en ce qui concerne le moment où il a déterminé l'habileté à négocier de l'unité de négociation.

Ils souscrivent à la décision du juge Spence sur la seconde question et à celle du Juge en chef sur les autres.

Les juges Martland, Ritchie et Spence, dissidents: Un tribunal administratif ne dispose d'un droit d'appel que pour soutenir sa compétence. En l'espèce, le Conseil n'a pas logé l'appel uniquement pour défendre sa compétence et, en conséquence, il n'était pas habilité à interjeter appel. Toutefois, dans les circonstances, il convient de traiter des points en litige comme si le syndicat lui-même avait logé le pourvoi devant cette Cour. Ce qui importe, c'est le prétendu manquement du Conseil aux principes de justice naturelle.

Une fois qu'il avait décidé de tenir une audience, le Conseil devait, pour se conformer aux principes de justice naturelle, entendre tous les témoignages portant sur la question de savoir si la majorité nécessaire des membres de l'unité proposée voulait l'accréditation du syndicat demandeur. En conséquence, la Cour d'appel fédérale a conclu avec raison que le refus d'autoriser l'avocat de l'intimée en l'espèce à contre-interroger le témoin du syndicat constituait un manquement aux principes de justice naturelle et partant, que l'accréditation devait être annulée.

C'était s'attacher indûment aux questions de forme que de rejeter la pétition comme tardive, sans demander à ses propres agents d'enquêter et sans poser de questions, au cours de l'audience, sur les vues différentes que, pour le moins, révélait la pétition; une telle façon d'agir, après le refus du Conseil d'autoriser le contre-interrogatoire, constitue également un manquement aux principes de justice naturelle et justifie la décision de la Cour d'appel fédérale d'annuler l'ordonnance d'accréditation.

Les fonctions du commis aux dossiers du personnel n'étaient de nature hautement confidentielle qu'à l'égard

to personnel relations. Therefore, there was evidence upon which the Board could properly include the personnel records clerk in the appropriate unit and the appeal, considering it as an appeal of the union, should be allowed to the extent that the inclusion of this clerk within the union was appropriate.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal¹, setting aside a certification order. Appeal allowed, Martland, Ritchie and Spence JJ. dissenting.

G. F. Henderson, Q.C., and *G. Hynna*, for the appellant.

W. R. De Graves, Q.C., and *M. J. Phelps*, for the respondents.

The judgment of Laskin C.J. and Judson J. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This appeal by the Canada Labour Relations Board from a unanimous judgment of the Federal Court of Appeal, setting aside a certification order and remitting the case to the Board, is here by leave of this Court on five questions of law which were formulated as follows:

1. Did the Federal Court of Appeal err in holding, if it did so hold, that the Canada Labour Relations Board erred in determining the appropriateness of the bargaining unit as of the date of application for certification?

2. Did the Federal Court of Appeal err in holding that the Canada Labour Relations Board had wrongly included persons in the bargaining unit who were not employees eligible for inclusion under the Act?

3. Did the Federal Court of Appeal err in holding that the Canada Labour Relations Board denied natural justice to the respondent and hence acted beyond its jurisdiction in refusing

(a) to allow it to participate in the investigation of the question whether the applicant union seeking certification had a majority of persons in the bargaining unit as members; or

(b) to allow counsel for the respondent to cross-examine a witness on the question of majority membership?

des relations du personnel et non des relations industrielles. Par conséquent, il existait des éléments de preuve justifiant le Conseil des relations du travail d'inclure le commis aux dossiers du personnel dans l'unité habile à négocier et le pourvoi, considéré comme un pourvoi du syndicat, doit être accueilli dans la mesure où le commis a été à bon droit inclus dans l'unité.

POURVOI interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale¹, annulant une ordonnance d'accréditation. Pourvoi accueilli, les juges Martland, Ritchie et Spence étant dissidents.

G. F. Henderson, c.r., et *G. Hynna*, pour l'appelant.

W. R. De Graves, c.r., et *M. J. Phelps* pour les intimées.

Le jugement du juge en chef Laskin et du juge Judson a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Cette Cour a autorisé le présent pourvoi logé par le Conseil canadien des relations du travail contre un arrêt unanime de la Cour d'appel fédérale annulant une ordonnance d'accréditation et renvoyant l'affaire au Conseil sur cinq questions de droit formulées comme suit:

1. La Cour d'appel fédérale a-t-elle rendu une décision erronée en statuant, si elle l'a effectivement fait, que le Conseil canadien des relations du travail a commis une erreur en déterminant l'habileté de l'unité de négociation à la date de la demande d'accréditation?

2. La Cour d'appel fédérale a-t-elle rendu une décision erronée en statuant que le Conseil canadien des relations du travail avait à tort inclus dans l'unité de négociation des personnes qui n'étaient pas des employés dont la Loi autorisait l'admissibilité?

3. La Cour d'appel fédérale a-t-elle rendu une décision erronée en statuant que le Conseil canadien des relations du travail s'est écarté des principes de justice naturelle à l'égard de l'intimée, et partant, qu'elle a outrepassé sa compétence en refusant

(a) de lui permettre de participer à l'enquête visant à déterminer si l'unité de négociation comptait en majorité des membres du syndicat demandeur requérant l'accréditation, ou

(b) de permettre à l'avocat de l'intimée de contre-interroger un témoin au sujet de la majorité au sein de l'unité?

¹ [1974] 2 F.C. 832.

¹ [1974] 2 C.F. 832.

4. Did the Federal Court of Appeal err in holding that the Canada Labour Relations Board erred in refusing to consider a counter-petition of employees presented after the conclusion of its certification hearings but before the making of the certification order?

5. Did the Federal Court of Appeal err in holding that the Canada Labour Relations Board erred in not making its determination on the question of majority as of the time of making the certification order?

On the hearing of the application for leave, counsel for the respondent Transair Limited raised the question of the *locus standi* of the Board but no argument on the matter was addressed initially to this Court on respondent's behalf on the hearing of the appeal. Nonetheless, the matter was raised by the Court and I wish to deal with it before considering the merits of the appeal. There are a number of facets to the question. It is common ground that the Board, although a party to the proceedings herein, should not be permitted to argue on the merits of its decision, and it is equally common ground that, subject to the effect of s. 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), the Board is entitled to contest any challenge to its jurisdiction. Since natural justice (and I make here simply a general reference to this concept which has a number of aspects) has been considered as going to jurisdiction in *certiorari* or comparable proceedings taken to impeach a statutory tribunal's decision, it would appear to me to be open to the Board in the present case to assert standing not only as a nominal party, but as one entitled to defend its jurisdiction against attack for want of natural justice.

The right of a labour relations board to appeal from an adverse order relating to its jurisdiction and to defend its jurisdiction on the appeal was declared by a unanimous judgment of this Court in *Labour Relations Board of Saskatchewan v. Dominion Fire Brick and Clay Products Ltd.*² Three sets of reasons were delivered in that case, one by Kerwin J., for himself and Rinfret C.J., one

4. La Cour d'appel fédérale a-t-elle rendu une décision erronée en statuant que le Conseil canadien des relations du travail a commis une erreur en refusant de prendre en considération une pétition émanant des employés, présentée après la fin de ses auditions portant sur l'accréditation mais avant qu'il ne rende l'ordonnance d'accréditation?

5. La Cour d'appel fédérale a-t-elle rendu une décision erronée en statuant que le Conseil canadien des relations du travail a commis une erreur en ne rendant pas sa décision sur la question de la majorité au moment où il a rendu son ordonnance d'accréditation?

A l'audition de la demande d'autorisation, l'avocat de l'intimée Transair Limited a soulevé la question de savoir si le Conseil avait qualité pour agir. Toutefois, à l'ouverture de l'audition du pourvoi devant cette Cour, cette question n'a pas été invoquée pour le compte de l'intimée. Néanmoins, la Cour a soulevé la question et je désire la régler avant d'examiner le pourvoi au fond. La question a plusieurs facettes. Il est admis que tout en étant partie aux présentes procédures, le conseil ne doit pas être autorisé à défendre le bien-fondé de sa décision; il est également admis que, sous réserve des dispositions de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970, c. 10 (2^e Supp.), le Conseil peut s'élever contre toute contestation de sa compétence. Puisqu'on considère que la justice naturelle (et j'emploie ici dans un sens tout à fait général cette notion multiforme) touche à la compétence en matière de *certiorari* ou de procédures comparables entamées pour contester la décision d'un tribunal créé par la loi, il me semble qu'en l'espèce le Conseil peut soutenir qu'il a qualité pour agir non seulement à titre de partie en nom, mais en qualité de partie fondée à défendre sa compétence lorsqu'on l'accuse de s'être écartée des principes de justice naturelle.

Le jugement unanime de cette Cour, rendu dans l'affaire *Labour Relations Board of Saskatchewan c. Dominion Fire Brick and Clay Products Ltd.*², a établi le droit qu'a un conseil des relations du travail d'interjeter appel d'une ordonnance lui déniait compétence et de présenter sa défense en appel. Dans cette affaire, trois juges ont rédigé des motifs de jugement, le juge Kerwin en son nom et

² [1947] S.C.R. 336.

² [1947] R.C.S. 336.

by Kellock J., for himself and Rand J. and one by Estey J. Although Kellock J. appears to have taken a broader ground than limiting the Board in that case to questions of jurisdiction, it is clear, as a minimum, from the other two sets of reasons, that the tribunal was entitled to appeal to support its jurisdiction which had been called in question in the proceedings. In *International Association of Machinists v. Genaire Ltd. and Ontario Labour Relations Board*³, the Ontario Court of Appeal took the same view.

What is or is not a question of jurisdiction as opposed to a question of law only, touching the manner in which a statutory tribunal exercises its authority, is a somewhat ambiguous if not also a trammelled question. The language used by the Courts, including this Court, which decided the case of *Toronto Newspaper Guild v. Globe Printing Co.*⁴, indicates an elastic conception of jurisdiction, as including an error of law in the course of proceedings which the tribunal there had undoubted authority to entertain. The defect in the *Globe Printing* case, which was characterized as a declining of jurisdiction, was, *inter alia*, a refusal of the tribunal to allow the respondent employer to cross-examine on the question of resignations from union membership when an inquiry to that end had not been made by the tribunal itself. In the present case, question 3 on which leave was granted, also raises an issue of a right to cross-examine which was urged by the respondent as going to jurisdiction.

Questions 1, 4 and 5 raise, in my view, questions of law only, as does question 2 which proved, however, for reasons set out below, to have little significance for the case as a whole. I am not prepared to hold that the Board in the present case should have been held disentitled to make submissions on these questions, especially when they have aspects that bring them into relation to question 3. The Board was properly made a party to the proceedings that are now before us, with standing at least for the purpose of defending its statutory jurisdiction. In my opinion, the Court could, in its

pour le juge en chef Rinfret, le juge Kellock en son nom et pour le juge Rand, et le juge Estey. Bien qu'en l'espèce, le juge Kellock semble ne pas limiter le Conseil à des questions de compétence, il ressort clairement, à tout le moins, des motifs des deux autres juges que le tribunal avait le droit d'en appeler pour défendre sa compétence contestée en l'instance. La Cour d'appel de l'Ontario a exprimé la même opinion dans l'arrêt *International Association of Machinists c. Genaire Ltd. and Ontario Labour Relations Board*³.

En ce qui concerne la façon dont un tribunal créé par la loi exerce ses pouvoirs, le point de savoir ce qui est ou n'est pas une question de compétence par opposition à une question de droit strict est pour le moins ambigu sinon embrouillé. La terminologie utilisée par les tribunaux, cette Cour y compris, dans l'arrêt *Toronto Newspaper Guild c. Globe Printing Co.*⁴, témoigne d'une conception élastique de la compétence qui englobe une erreur de droit commise au cours d'une action dont le tribunal en question pouvait sans aucun doute connaître. Le manquement dans l'affaire *Globe Printing*, qu'on a qualifié de refus d'exercer la compétence, était notamment le refus de la part du tribunal de permettre à l'employeur intimé de mener un contre-interrogatoire sur la question des retraits d'adhésion syndicale, le tribunal lui-même n'ayant pas examiné la question. En l'espèce, la troisième question sur laquelle la Cour a autorisé ce pourvoi vise notamment le droit de procéder à un contre-interrogatoire, ce qui, selon l'intimée, touche à la compétence.

A mon avis, les questions 1, 4 et 5 ne soulèvent que des questions de droit, tout comme la question 2 dont la portée, sur l'affaire prise globalement, s'est avérée minime, comme je l'explique ci-dessous. Je ne suis pas disposé à décider qu'en l'espèce, on aurait dû conclure que le Conseil était inhabile à plaider sur ces questions, d'autant plus que certains de leurs aspects les rattachent à la troisième question. Le Conseil a été à juste titre constitué partie aux procédures qui nous sont maintenant soumises, et il a qualité pour agir au moins aux fins de défendre sa compétence légale.

³ (1958), 18 D.L.R. (2d) 588.

⁴ [1953] 2 S.C.R. 18.

³ (1958), 18 D.L.R. (2d) 588.

⁴ [1953] 2 R.C.S. 18.

discretion, permit the Board to enlarge the range of its submissions to include questions of law that are important to the discharge of its statutory functions. The present case calls for this latitude.

In instituting the present proceedings under s. 28 of the *Federal Court Act* to impeach a certification order made by the Board in favour of the Canadian Association of Industrial, Mechanical and Allied Workers, Local No. 3, the respondent Transair served not only the union but the Board, and, as well, the Deputy Attorney General of Canada. Both the union and the Board were represented by counsel before the Federal Court of Appeal and its reasons for judgment contain no indication that any limitation was placed on the range of submissions that the Board was allowed to present or whether in fact the Board did confine itself in the scope of its representations. I assume, from what counsel for the Board said in this Court, that the Board took no position on the merits of the union's application.

Section 28(1) of the *Federal Court Act* reads as follows:

28. (1) Notwithstanding section 18 or the provisions of any other Act, the Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, other than a decision or order of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasijudicial basis, made by or in the course of proceedings before a federal board, commission or other tribunal, upon the ground that the board, commission or tribunal

(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

(b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or

(c) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.

Selon moi, la Cour pouvait, dans l'exercice de sa discrétion, permettre au Conseil d'étendre le champ de ses prétentions de façon à englober des questions de droit qui importent à l'exécution de ses devoirs légaux. En l'espèce, une telle latitude s'impose.

En intentant les procédures en vertu de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* afin de contester une ordonnance d'accréditation rendue par le Conseil en faveur de la Canadian Association of Industrial, Mechanical and Allied Workers, Local No. 3, l'intimée Transair a assigné non seulement le syndicat mais aussi le Conseil et le sous-procureur général du Canada. Le syndicat et le Conseil étaient tous deux représentés par leurs avocats devant la Cour d'appel fédérale et les motifs de jugement de cette dernière ne parlent d'aucune restriction imposée au champ des prétentions que le Conseil pouvait avancer, pas plus qu'ils ne révèlent si de fait le Conseil s'est imposé des limites à cet égard. Je présume, d'après ce qu'a dit devant cette Cour l'avocat du Conseil, que ce dernier n'a pas pris position sur le bien-fondé de la demande du syndicat.

L'article 28(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* porte que:

28. (1) Nonobstant l'article 18 ou les dispositions de toute autre loi, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, autre qu'une décision ou ordonnance de nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire, rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral ou à l'occasion de procédures devant un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, au motif que l'office, la commission ou le tribunal

a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou

c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

I do not find anything in this provision to alter my view that the Board was entitled to make submissions as a party on any question going to its jurisdiction, including a question of natural justice under s. 28(1)(a), and that it was open to the Federal Court of Appeal, as it is open to this Court, to permit it to make submissions on questions of law arising under s. 28(1)(b). Although the union was before the Federal Court of Appeal, it decided (as appeared from a letter addressed to the Registrar of this Court) that it would not file a *factum* or appear by counsel here but would content itself with supporting the position of the Board. In the circumstances, the latter should not be charged with any impropriety in making representations on questions of law that have not heretofore come before this Court in respect of the Board's powers under the *Canada Labour Code*.

I do not regard the Board's participation as making it an adversary party as if there was a *lis* between it and the respondent Transair. Its counsel properly submitted to this Court that the Board was seeking an elucidation of the scope of its authority under its constituent statute, and it was to be expected that counsel would have to take a position on the questions at issue if he was to be of any help to the Court.

I turn now to the merits of the issues arising under the questions on which leave to appeal was granted. I can best approach them by a chronology of the events out of which they were said to arise. On July 19, 1973, the union filed with the Board an application for certification as bargaining agent of employees of Transair within a proposed bargaining unit. That unit was described generally in the application as follows:

All office workers of Transair Limited and all related offices, except managerial staff.

The union stated also that there were approximately sixty employees in its proposed bargaining unit.

Rien dans cette disposition ne vient modifier mon point de vue que le Conseil avait le droit de plaider en qualité de partie sur toutes les questions touchant à sa compétence, y compris une question de justice naturelle, en vertu de l'art. 28(1)a), et que la Cour d'appel fédérale pouvait, comme le peut également cette Cour, lui permettre de plaider sur des questions de droit soulevées en vertu de l'art. 28(1)b). Bien que le syndicat ait été partie devant la Cour d'appel fédérale, il a décidé (comme en témoigne une lettre adressée au registraire de cette Cour) de ne pas déposer de *factum* ni de se faire représenter par un avocat en Cour suprême, mais simplement d'appuyer la position du Conseil. Dans les circonstances, on ne devrait pas accuser ce dernier d'agir irrégulièrement lorsqu'il avance des prétentions sur des questions de droit non encore portées devant cette Cour et relatives aux pouvoirs accordés au Conseil aux termes du *Code canadien du travail*.

Je ne considère pas que la participation du Conseil en fasse la partie adverse, comme s'il s'agissait d'un procès entre elle et l'intimée Transair. Son avocat a fait valoir à bon droit devant cette Cour que le Conseil cherchait à clarifier l'étendue des pouvoirs que lui accorde sa loi organique, et il fallait s'attendre à ce que l'avocat prenne position sur les questions en instance s'il devait être d'aucune utilité à la Cour.

J'en arrive au bien-fondé des points en litige que soulèvent les questions à l'égard desquelles a été accordée l'autorisation de se pourvoir. Il me paraît préférable de les aborder selon la chronologie des événements qui les ont provoquées. Le 19 juillet 1973, le syndicat a déposé auprès du Conseil une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur des employés de Transair au sein d'une unité de négociation proposée. La demande décrit cette unité de la façon suivante:

Tous les employés de bureau de la Transair Limited et tout le personnel assimilé, à l'exception des membres de la direction.

Le syndicat a aussi déclaré que son unité de négociation proposée comprenait une soixantaine d'employés.

The application was communicated to Transair which was required to post notices thereof at its premises in Winnipeg, Sault Ste. Marie, Thunder Bay and Churchill Falls and did so on August 7 and 8, 1973. Transair, by a reply dated August 15, 1973, pursuant to Regulations of the Board, contested the application on two grounds, namely, that the proposed bargaining unit was not appropriate and that the union did not have majority membership support of the employees in the proposed unit. Transair also took the position that the number and percentage of employees within the proposed bargaining unit should be indicated by the union and it asked for a hearing to enable it to adduce evidence and make representations.

The Board assigned an investigating officer to report on the application and he obtained from the union its membership records to check against Transair's roster of employees within the proposed bargaining unit. The investigation extended over a period of several months during which letters passed between the union and the Board and between Transair and the Board (or from them to the Board's investigating officer). The Board received a report from this officer and directed a hearing on the certification application. Hearings were held on December 13 and 14, 1973, and were adjourned to January 23, 1974, and completed on January 24, 1974. At the opening of the hearings, the chairman of the Board referred to the proposed bargaining unit, to the number of employees therein and to the investigating officer's report and announced that the union had established an absolute majority membership position in respect of the number in the proposed bargaining unit. Representations were made by the union and by Transair on the appropriateness of the unit. The union was asked to establish its status as being a "trade union" within the definition in the *Labour Code* because this was its first involvement in certification proceedings before the Board. It accordingly offered one MacEvoy as a witness, and counsel for Transair sought to cross-examine him as to the number (not the names) of employees within the proposed bargaining unit who were members, but this line of questioning was not permitted by the Board on the ground that such information was

La demande a été communiquée à Transair, qui devait afficher des avis à ce sujet dans ses locaux de Winnipeg, Sault Ste-Marie, Thunder Bay et Churchill Falls, ce qu'elle fit les 7 et 8 août 1973. Dans une réponse en date du 15 août 1973, conformément au Règlement du Conseil, Transair s'est opposée à la demande pour deux motifs, à savoir que l'unité de négociation proposée n'était pas habile à négocier et que le syndicat ne jouissait pas de l'appui de la majorité des membres de l'unité proposée. Transair a également déclaré que le syndicat devait indiquer le nombre et le pourcentage des employés au sein de l'unité de négociation proposée; elle a en outre demandé la tenue d'une audience afin de lui permettre de présenter des preuves et ses prétentions.

Le Conseil a assigné à un enquêteur la tâche de faire un rapport sur la demande et il a obtenu du syndicat la liste de ses adhérents afin de la comparer à la liste des employés de Transair inclus dans l'unité de négociation proposée. L'enquête a duré plusieurs mois au cours desquels il y eut échange de lettres entre le syndicat et le Conseil et entre ce dernier et Transair (ou de leur part à l'adresse de l'enquêteur du Conseil). Le Conseil a reçu un rapport de l'enquêteur et a ordonné la tenue d'une audience sur la demande d'accréditation. Tenue les 13 et 14 décembre 1973, elle a été ajournée au 23 janvier 1974 et a pris fin le 24 janvier 1974. À l'ouverture des audiences, le président du Conseil a parlé de l'unité de négociation proposée, du nombre d'employés qui la composent et du rapport de l'enquêteur et il a déclaré que le syndicat avait prouvé que la majorité absolue des membres de l'unité de négociation proposée était de ses adhérents. Le syndicat et Transair ont présenté des arguments sur l'habileté de l'unité à négocier. On a demandé au syndicat d'établir qu'il était bien un «syndicat» au sens de la définition du *Code du travail* parce que c'était la première fois qu'il était partie à des procédures d'accréditation devant le Conseil. Il a en conséquence cité un certain MacEvoy comme témoin. L'avocat de Transair a voulu le contre-interroger au sujet du nombre (et non de l'identité) des employés au sein de l'unité de négociation proposée qui étaient membres du syndicat, mais le Conseil n'a pas permis de procéder de la sorte au motif qu'il disposait déjà de ces renseigne-

already available to the Board and was for its confidential use.

The Board issued a certification order on April 17, 1974. I set the order out in full:

WHEREAS an application for certification as bargaining agent for a unit of employees of Transair Limited, has been received from the Applicant by the Canada Labour Relations Board under Part V of the Canada Labour Code (Industrial Relations);

AND WHEREAS, following investigation of the application and consideration of the submissions of the parties concerned, the Board:

- (a) Found the Applicant to be a trade union within the meaning of the said Code;
- (b) Found the persons in the proposed bargaining unit, with certain exceptions, to be employees within the meaning of the Code;
- (c) Determined the unit described hereunder to be appropriate for collective bargaining; and
- (d) Is satisfied that a majority of the employees of the Respondent in the said unit wish to have the applicant trade union represent them as their bargaining agent;

NOW, THEREFORE, it is hereby ordered by the Canada Labour Relations Board that Canadian Association of Industrial, Mechanical and Allied Workers, Local #3, be and it is hereby certified to be the bargaining agent for a unit of employees of Transair Limited, comprising all office and clerical employees of Transair Limited including the planning clerk, the technical records statistician, and the technical librarian, but excluding the president, executive vice-president, senior vice-presidents, comptroller, assistant comptroller, directors, general manager, managers, supervisors, charter co-ordinator, administration assistant, district representative, personnel assistant, secretary to the president, secretary to the executive vice-president, secretaries to the senior vice-presidents, confidential stenographer to the comptroller, confidential stenographer to the vice-president of administration, confidential stenographer to the director of personnel, maintenance planner, draftsman, and those employees covered under subsisting collective agreements held by the International Association of Machinists and Aerospace Workers, Canadian Air Line Pilots Association, Canadian Air Line Flight Attendants' Association, and Canadian Air Line Dispatchers Association.

ments qui étaient confidentiels et réservés à son usage.

Le 17 avril 1974, le Conseil a rendu une ordonnance d'accréditation, que je cite en entier:

ATTENDU QU'une demande d'accréditation d'agent négociateur à l'égard d'une unité d'employés de la Transair Limited, a été adressée par la demanderesse au Conseil canadien des relations du travail, en vertu de la Partie V du Code canadien du travail (Relations industrielles);

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande et étude des observations des parties en cause, le Conseil:

- a) a constaté que la demanderesse est un syndicat ouvrier au sens où l'entend ledit Code;
- b) a constaté que les employés composant l'unité de négociation proposée sont, sauf certaines exceptions, des employés au sens où l'entend le Code;
- c) a déterminé que l'unité décrite ci-après est habile à négocier collectivement; et
- d) est convaincu que la majorité des employés dudit employeur, faisant partie de l'unité en question veut que le syndicat les représente à titre d'agent négociateur;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations du travail ordonne par les présentes que la Canadian Association of Industrial, Mechanical and Allied Workers, Local #3, soit accréditée et l'accrédite par les présentes agent négociateur d'une unité d'employés de Transair Limited comprenant tous les employés de bureau et les commis aux écritures de la Transair Limited y compris le commis à la planification et le bibliothécaire—ouvrages techniques, mais à l'exclusion des titulaires des postes suivants: président, vice-président exécutif, vice-présidents supérieurs, contrôleur, contrôleur adjoint, directeurs, gérant général, gérants, surveillants, coordonnateur des vols nolisés, adjoint à l'administration, représentant de district, adjoint au personnel, secrétaire du président, secrétaire du vice-président exécutif, secrétaire des vice-présidents supérieurs, sténographe particulière du contrôleur, sténographe particulière du vice-président à l'administration, sténographe particulière du directeur du personnel, planificateur des travaux d'entretien, statisticien aux dossiers techniques, dessinateur et les employés visés par des conventions collectives en vigueur conclues avec l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et l'aérospatiale, l'Association canadienne des pilotes de lignes aériennes, l'Association canadienne des préposés aux services de bords aériens et l'Association canadienne des régulateurs de vols.

It should be noted that the bargaining unit is described in the Board's order in some detail. This was obviously the result of what went on at the hearings, and I wish to refer to them in this connection. Although the union's proposed bargaining unit might have given the impression that the union was seeking to represent a very sizable body of employees, its reference to the number of employees whom it was seeking to represent made it very evident that it was a limited unit that it had in mind. Transair was in no way misled because in its reply to the union's application, after pointing out that it had ongoing collective bargaining relations with other unions and that it sought other exclusions of managerial employees and of some others (including those employed in a confidential capacity in matters relating to industrial relations), it affirmed from its own standpoint the correctness of the union's estimate that sixty employees were affected by its application.

When the Board announced at the opening of the hearings that, with respect to the number of employees in the proposed bargaining unit, the union had satisfied the Board of its majority membership position, the Board had in hand the report of its investigating officer in which the particular classifications of the employees sought to be covered by the union were enumerated and, further, the number of those employees was found to be sixty-six. Transair, in addition to its reply already referred to, had supplied the Board before the hearing with a "master payroll listing" of all its employees, and the Board also had before it other material relating to existing collective bargaining relations between Transair and other unions.

The Board could have been a little more precise in the way it advised the parties at the hearing that the union had satisfied it of its majority membership position in respect of the unit for which certification was sought. That unit had been assessed by the investigating officer according to job classifications and the parties were aware of this when the Board declared its finding of majority membership position. As I have already noted, no one, certainly not the parties, could have been in any doubt as to the body of employees with which the Board was dealing and, indeed, the

Soulignons que l'ordonnance du Conseil donne une description assez détaillée de l'unité de négociation. C'est évidemment le résultat de ce qui s'est passé au cours des audiences, et je désire en parler à ce propos. Bien que l'unité de négociation proposée par le syndicat puisse donner l'impression que celui-ci cherchait à représenter un nombre considérable d'employés, le chiffre qu'il a indiqué à cet égard montre clairement qu'il envisageait une unité restreinte. Transair n'a aucunement été induite en erreur car après avoir souligné, dans sa réponse à la demande du syndicat, qu'elle avait avec d'autres syndicats des négociations collectives en cours et qu'elle voulait exclure d'autres membres de la direction ainsi que d'autres personnes, (y compris celles qui exercent des fonctions confidentielles ayant trait aux relations industrielles), elle a confirmé, de son propre point de vue, que le syndicat ne s'était pas trompé en disant que la demande touchait soixante employés.

Lorsqu'à l'ouverture des audiences, le Conseil a déclaré que le syndicat avait établi à sa satisfaction que l'unité de négociation proposée se composait en majorité de ses membres, il avait en main le rapport de son enquêteur contenant la liste des catégories déterminées d'employés que le syndicat voulait représenter, et le nombre de ces employés s'est chiffré à soixante-six. Outre sa réponse déjà mentionnée, Transair avait communiqué au Conseil avant l'audience une «liste de paye complète» de tous ses employés, et ce dernier disposait également d'autres documents relatifs aux négociations collectives en cours entre Transair et d'autres syndicats.

A l'audience, le Conseil aurait pu avertir les parties avec plus de précision que le syndicat l'avait convaincu que l'unité désirant obtenir l'accreditation se composait en majorité de ses membres. L'enquêteur avait étudié cette unité en fonction des catégories d'emplois et les parties le savaient lorsque le Conseil s'est prononcé sur l'appartenance de la majorité des membres de ladite unité. Comme je l'ai déjà souligné, personne, et certainement pas les parties, ne pouvait se méprendre sur le groupe d'employés dont le Conseil traitait. D'ailleurs, celui-ci a déclaré que même si on

Board indicated that even if the number were increased to seventy-three, the union's majority membership position would not have been affected.

What remained at issue was a consideration of exclusions of managerial employees and employees in a confidential capacity in matters relating to labour relations. Beyond this, there was little room left to quarrel about the definition of the bargaining unit; there was only the question of nomenclature in describing the included and excluded classifications, and this the Board did in its formal certification order, having had the benefit of the investigating officer's report on classifications and Transair's master payroll listing of its employees. I should add that it was also supplied at the hearing with a chart of Transair's structure and the functions of its employees and as well with the classifications of those employees who were covered under collective agreements with other unions.

It appeared later that the Board had inadvertently failed to exclude (and it was common ground that they should have been excluded) the secretary and vice-president of administration, the vice-president of sales and marketing, the vice-president of the Eastern Region and the vice-president of operations. When the case was before the Federal Court of Appeal this error was disclosed, and the only remaining question on the scope of the bargaining unit was whether the personnel records clerk should have been excluded. The Federal Court of Appeal directed this exclusion on what appears to have been a mistaken appreciation on its part of the evidence touching the functions of this employee. I find it unnecessary to dwell at any length on this matter, and it is enough to say that it was for the Board, on the evidence before it, to determine whether this job should be included or excluded, and its decision to include this class of work in the unit is not reviewable. This disposes of question 2 which, in relation to the job of personnel records clerk, must be answered in the affirmative.

On the day that the Board made the certification order but before it was issued, notice was received by the Board of a petition of employees of Transair, dated April 16, 1974, objecting to the

portait le total à soixante-treize, la majorité que détient le syndicat au sein de l'unité ne s'en trouverait pas modifiée.

Restait en litige la question de l'exclusion des employés de direction et de ceux qui exerçaient des fonctions confidentielles ayant trait aux relations industrielles. A part cela, la détermination de l'unité de négociation prêtait peu à contestation; restait seulement à établir la nomenclature des catégories incluses et exclues, ce que fit le Conseil dans son ordonnance définitive d'accréditation. Il disposait alors du rapport de l'enquêteur sur les catégories et de la liste de paye complète de Transair. J'ajoute qu'on lui a aussi remis à l'audience l'organigramme de Transair et la liste des fonctions exercées par les employés ainsi que des catégories des employés qui bénéficiaient des conventions collectives conclues avec d'autres syndicats.

On s'est rendu compte plus tard que le Conseil avait par inadvertance oublié d'exclure (et les parties admettent qu'ils auraient dû l'être) le secrétaire et le vice-président à l'administration, le vice-président des ventes et de la commercialisation, le vice-président pour la région de l'Est et le vice-président à l'exploitation. On a constaté cette erreur lorsque l'affaire est venue en Cour d'appel fédérale, et la seule question pendante ayant trait à la composition de l'unité de négociation était de savoir s'il fallait exclure le commis aux dossiers du personnel. La Cour d'appel a ordonné son exclusion en se fondant sur ce qui semble être de sa part une appréciation erronée de la preuve relative aux fonctions exercées par cet employé. Je trouve inutile de m'attarder sur cette question; il suffit de dire qu'il appartenait au Conseil, en se fondant sur la preuve qui lui était présentée, de décider si cet emploi devait ou non être exclu et sa décision d'inclure cette catégorie d'emploi dans l'unité n'est pas susceptible d'examen. Cela règle la question 2 à laquelle il faut répondre par l'affirmative en ce qui a trait au poste de commis aux dossiers du personnel.

Le jour où le Conseil a rendu l'ordonnance d'accréditation mais avant sa publication, celui-ci a reçu une pétition des employés de Transair, datée du 16 avril 1974, dans laquelle ils s'oppo-

proposed certification. The entitling of the petition as one for decertification is of no moment; the thrust of the petition and the number of signatures make it clear that if it had been taken into consideration, or should have been considered by the Board as a matter of law, the certification order could not properly have been made on April 17, 1974. The Board rejected the petition as untimely and returned it (there were in fact two petitions with a minor variation between them) to the moving party by letter dated April 24, 1974. Reasons for the Board's certification order were mailed to the parties on April 19, 1974, and the certification order was also mailed on that day. Because of an air strike the order was sent to the parties by telex on April 25, 1974.

So much for the history of the certification application and its eventual termination in a certification order. Transair brought its s. 28 application on May 2, 1974, and it raised as one of its grounds of challenge of the Board's order the Board's failure to consider the petition above mentioned. By an order of October 31, 1974, the Federal Court of Appeal directed that the petition be added to the record of the case forwarded by the Board pursuant to *Federal Court Rules*. The right of Transair to seek the intervention of the Federal Court of Appeal is given by s. 122(1) of the *Canada Labour Code* which provides that: "Subject to this Part [Part V], every order or decision of the Board is final and shall not be questioned or reviewed in any Court except in accordance with s. 28 of the *Federal Court Act*."

The wide powers of the Canada Labour Relations Board in respect of certification of trade unions for collective bargaining are evident from Part V of the *Canada Labour Code*, and are supported by Regulations made thereunder. Since like powers are found in provincial labour relations legislation with which this Court has had extensive experience, it is unnecessary to expound afresh the statutory policy that underlies such legislation, and it will be sufficient, for present purposes, to refer only to a few key provisions of the *Canada Labour*

saient à l'accréditation proposée. Peu importe que son titre vise le retrait de l'accréditation de l'unité de négociation; son objet et le nombre de signatures qu'elle porte, prouvent que si l'on en avait tenu compte, ou si le Conseil avait dû la considérer en droit, l'ordonnance d'accréditation n'aurait pu être rendue le 17 avril 1974. Le Conseil a rejeté la pétition au motif qu'elle était tardive et, par lettre en date du 24 avril 1974, il l'a retournée aux pétitionnaires (il y eut en fait deux pétitions légèrement différentes). Les motifs de l'ordonnance d'accréditation du Conseil ont été adressés aux parties par la poste le 19 avril 1974 ainsi que l'ordonnance d'accréditation. En raison d'une grève des transports aériens, l'ordonnance a été adressée aux parties par message télex le 25 avril 1974.

Voilà l'historique de la demande d'accréditation, qui s'est conclue par une ordonnance d'accréditation. Transair a présenté sa demande en vertu de l'art. 28, le 2 mai 1974 et elle a fait valoir qu'elle s'opposait à l'ordonnance du Conseil notamment parce que celui-ci n'avait pas pris en considération la pétition susmentionnée. Par ordonnance du 31 octobre 1974, la Cour d'appel fédérale a prescrit que la pétition soit ajoutée au dossier de l'affaire transmis par le Conseil conformément aux *Règles de la Cour fédérale*. Le droit de Transair d'en appeler auprès de la Cour d'appel fédérale découle de l'art. 122(1) du *Code canadien du travail*, qui porte que: «Sous réserve des autres dispositions de la présente Partie [Partie V], toute ordonnance ou décision du Conseil est définitive et ne peut être mise en question devant un tribunal ni révisée par un tribunal, si ce n'est conformément à l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*».

La Partie V du *Code canadien du travail* accorde des pouvoirs étendus au Conseil canadien des relations du travail en matière d'accréditation des syndicats en vue de négociations collectives. Le Règlement édicté conformément au *Code* vient étayer ces pouvoirs. La Cour a une longue expérience des lois provinciales en matière de relations du travail qui accordent des pouvoirs similaires. Il est donc inutile d'exposer de nouveau l'économie de cette législation; aux fins présentes, il suffit de renvoyer simplement à quelques dispositions clé du

Code, namely, s. 126 and s. 118(a) (c) (f) (k) and (p). They read as follows:

126. Where the Board

- (a) has received from a trade union an application for certification as the bargaining agent for a unit,
- (b) has determined the unit that constitutes a unit appropriate for collective bargaining, and
- (c) is satisfied that a majority of employees in the unit wish to have the trade union represent them as their bargaining agent,

the Board shall, subject to this Part, certify the trade union making the application as the bargaining agent for the bargaining unit.

118. The Board has, in relation to any proceeding before it, power

- (a) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce such documents and things as the Board deems requisite to the full investigation and consideration of any matter within its jurisdiction that is before the Board in the proceeding;

- (c) to receive and accept such evidence and information on oath, affidavit or otherwise as in its discretion the Board sees fit, whether admissible in a court of law or not,

- (f) to make such examination of records and such inquiries as it deems necessary;

- (k) to authorize any person to do anything that the Board may do under paragraphs (b) to (h) or paragraph (j) and to report to the Board thereon;

- (p) to decide for all purposes of this Part any question that may arise in the proceeding, including, without restricting the generality of the foregoing, any question as to whether

- (i) a person is an employer or employee,
- (ii) a person performs management functions or is employed in a confidential capacity in matters relating to industrial relations,
- (iii) a person is a member of a trade union,
- (iv) an organization or association is an employers' organization, a trade union or a council of trade unions,

Code canadien du travail, à savoir, l'art. 126 et les al. a), c), f), k) et p) de l'art. 118, que voici:

126. Lorsque le Conseil

- a) a reçu d'un syndicat une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité,
- b) a déterminé l'unité qui constitue une unité de négociation habile à négocier collectivement, et
- c) est convaincu que la majorité des employés de l'unité veut que le syndicat les représente à titre d'agent négociateur,

il doit, sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, accréditer ce syndicat à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation.

118. Le Conseil a, relativement à toute procédure engagée devant lui, pouvoir

- a) de convoquer des témoins, d'en assurer la comparution, de les obliger à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, et à produire les documents et pièces qu'il estime nécessaires à une investigation et étude complète de toute question relevant de sa compétence dont il est saisi en l'espèce;

- c) de recevoir et admettre les preuves et renseignements, fournis sous serment, sous forme d'affidavit ou autrement, qu'à sa discrétion il estime appropriés, qu'ils soient ou non admissibles devant une cour de justice;

- f) de procéder à l'examen de dossiers ou registres et aux enquêtes qu'il juge nécessaires;

- k) d'autoriser toute personne à faire toute chose que le Conseil peut faire en vertu des alinéas b) à h) ou de l'alinéa j) et à lui faire rapport;

- p) de trancher à toutes fins afférentes à la présente Partie toute question qui peut se poser, à l'occasion de la procédure, notamment, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la question de savoir

- (i) si une personne est un employeur ou un employé,
- (ii) si une personne participe à la direction ou exerce des fonctions confidentielles ayant trait aux relations industrielles,
- (iii) si une personne est membre d'un syndicat,
- (iv) si une organisation ou une association est une association patronale, un syndicat ou un conseil de syndicats,

- (v) a group of employees is a unit appropriate for collective bargaining,
- (vi) a collective agreement has been entered into,
- (vii) any person or organization is a party to or bound by a collective agreement, and
- (viii) a collective agreement is in operation.

It is common ground that the Board may deal with a certification application without holding a hearing. In addition to its power to certify a union under s. 126, the Board is authorized under s. 127 to order a representation vote to satisfy itself of the wishes of the employees, even though the union may have provided evidence of majority membership; and it is required to direct such a vote if the applicant union's membership support is under 50 per cent but is not less than 35 per cent of the employees in an appropriate bargaining unit. In the present case the Board, being satisfied of the applicant union's majority membership position as announced by it at the hearing, chose to certify without ordering a representation vote. It is the contention of Transair that once the Board agreed to hold a hearing, it was obliged to permit cross-examination of witnesses, certainly to the limited extent sought by the respondent, and further that full inquiry had to be permitted as in any adversary proceeding. I shall return to this issue after making reference to the Regulations relevant to the present proceedings.

I need refer only to s. 10 and s. 29(1), (3) and (4) of the Regulations which are in the following terms:

10. (1) A person desiring to intervene in an application to the Board shall

- (a) if he has not already received a copy of the application, request the Board to provide him with a copy of the application; and
- (b) file with the Board a reply to the application within ten days after the receipt by him of a copy of the application.

(2) if a person desiring to intervene in an application to the Board fails to comply with subsection (1), he shall not, without the consent of the Board, be permitted to make any representations to the Board in relation to the application; and the Board may dispose of the application without notice to that person.

- (v) si un groupe d'employés est une unité habile à négocier collectivement,
- (vi) si une convention collective a été conclue,
- (vii) si quelque personne ou association est partie à une convention collective ou est liée par cette dernière, et
- (viii) si une convention collective est en application.

Les parties reconnaissent que le Conseil peut se prononcer sur une demande d'accréditation sans tenir d'audience. Outre la compétence que lui accorde l'art. 126 d'accréditer un syndicat, l'art. 127 autorise le Conseil à ordonner la tenue d'un scrutin de représentation pour s'assurer du souhait des employés, même si le syndicat a prouvé qu'il détient la majorité au sein de l'unité; le Conseil doit ordonner la tenue dudit scrutin lorsque 35 pour cent au moins et 50 pour cent au plus des employés d'une unité habile à négocier sont membres du syndicat demandeur. En l'espèce, le syndicat ayant établi sa position majoritaire au sein de l'unité au cours de l'audience à la satisfaction du Conseil, ce dernier a décidé d'accréditer le syndicat sans ordonner la tenue d'un scrutin de représentation. Transair affirme qu'une fois que le Conseil avait accepté de tenir une audience, il devait autoriser le contre-interrogatoire des témoins, tout au moins dans la mesure où le désirait l'intimée, ainsi qu'une enquête complète comme dans toute procédure contradictoire. Je reviendrai sur ce point après avoir mentionné les articles du Règlement pertinents à l'espèce.

Il me suffit de renvoyer à l'art. 10 et aux par. (1), (3) et (4) de l'art. 29 du Règlement:

10. (1) Une personne qui désire intervenir dans une demande présentée au Conseil doit,

- a) si elle n'a pas déjà reçu copie de la demande, demander au Conseil de lui fournir une copie de la demande; et
- b) présenter au Conseil une réponse à la demande dans un délai de dix jours après qu'elle aura reçu une copie de la demande.

(2) Une personne qui désire intervenir dans une demande présentée au Conseil et qui ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe (1), n'a pas, sans le consentement du Conseil l'autorisation de faire quelque démarche que ce soit auprès de ce dernier à l'égard de la demande; en outre, le Conseil peut statuer sur la demande sans en aviser ladite personne.

29. (1) For the purposes of an application for certification, evidence that an employee is a member of a trade union shall be in writing and consist of:

(a) evidence that the employee has, within the period commencing on the first day of the third month preceding the calendar month in which the application is made and ending on the date of the application, joined the trade union

- (i) by signing an application for membership or other document, acceptable to the Board, and
- (ii) by paying on his own behalf at least two dollars as the union admission fee or as one month's dues within the aforementioned period; or

(b) evidence that the employee has been a member of long standing in the trade union and has, on his own behalf, paid not less than one month's dues in the amount of at least two dollars within the period set out in paragraph (a).

(3) Where an employee objects to an application for certification of a trade union or indicates to the Board that he no longer wishes to be represented by the applicant, he shall provide the Board with the following information in writing, signed by him:

- (a) his full name, address and occupation;
- (b) the date of the application;
- (c) the full name and address of the applicant trade union; and
- (d) the full name and address of his employer.

(4) Evidence submitted to the Board pursuant to subsection (1) or (2) shall be for the confidential use of the Board and shall not be made public.

In its formal order on the s. 28 application, the Federal Court of Appeal set aside the Board's certification order and directed the Board to reconsider the application for certification by "reinvestigating and making a new determination concerning the question that arises with reference to the application for certification under paragraph (c) of section 126 of the Canada Labour Code". The formal order also directed the Board to re-define the bargaining unit to make it clear that it does not include the four vice-presidents (whose exclusion has been agreed upon by the parties, as already noted) and the personnel records clerk, whom I have already dealt with.

29. (1) Aux fins d'une demande d'accréditation, la preuve qu'un employé est membre d'un syndicat doit être présentée par écrit et comprendre:

a) une preuve que l'employé est, au cours de la période qui a commencé le premier jour du troisième mois précédant le mois civil au cours duquel la demande est présentée et qui s'est terminée à la date de la présentation de la demande, devenu membre du syndicat

- (i) en signant une demande d'adhésion ou tout autre document acceptable au Conseil, et
- (ii) en payant en son propre nom au moins deux dollars qui représente soit le droit d'adhésion syndicale, soit le montant d'un mois de cotisation au cours de la période susmentionnée; ou

b) une preuve que l'employé est membre depuis longtemps du syndicat et a, en son propre nom, payé pas moins du montant de la cotisation d'un mois, soit au moins deux dollars, au cours de la période fixée à l'alinéa a).

(3) Lorsqu'un employé s'oppose à une demande d'accréditation d'un syndicat ou indique au Conseil qu'il ne veut plus être représenté par le requérant, il doit fournir au Conseil, par écrit et portant sa signature, les renseignements ci-après:

- a) son nom, son adresse au complet et sa profession;
- b) la date de la demande;
- c) le nom et l'adresse au complet du syndicat requérant; et
- d) le nom et l'adresse au complet de son employeur.

(4) Le Conseil doit traiter comme confidentielles les preuves qui lui sont présentées conformément aux paragraphes (1) ou (2), et il ne doit pas les publier.

Dans son ordonnance formelle portant sur la demande présentée en vertu de l'art. 28, la Cour d'appel fédérale a annulé l'ordonnance d'accréditation du Conseil et elle a intimé à ce dernier d'étudier de nouveau la demande d'accréditation [TRADUCTION] «en faisant une nouvelle enquête et en prenant une nouvelle décision en ce qui concerne la question soulevée relativement à la demande d'accréditation par l'art. 126c) du *Code canadien du travail*». Le jugement formel ordonnait aussi au Conseil de définir à nouveau l'unité de négociation pour bien préciser l'exclusion des quatre vice-présidents (comme je l'ai souligné, les parties sont d'accord sur ce point) et du commis

There is no other formal direction with respect to the bargaining unit, but the Federal Court of Appeal's reasons for remitting the case to the Board (and which must be scrutinized to understand the basis of the remittance directed in the formal order) indicate that another point, that raised in question 1, was material in relation to the bargaining unit and supported the Court's direction.

The statute makes it clear that what is an appropriate bargaining unit is for the Board to determine. I have no doubt that it would have been open to the Board to determine the appropriate bargaining unit as of the date of the application for certification, but in fact it did not do so. Since the parties were more or less agreed on the number of employees intended to be covered, it was only the classifications to be included and those to be excluded that had to be determined as a basis for assessing the majority membership position among such employees. That was worked out, contingently it seems to me, by the report of the investigating officer; and it was at the hearing that the Board, in the light of the report, was able to speak, with more definiteness than the union's specification permitted, of the bargaining unit within which the majority membership position had to be established to its satisfaction. In short, I do not agree that the Board determined the bargaining unit as of the date of the application. Indeed, the number in the unit upon which the Board assessed the union's membership strength was announced at the hearing as sixty-six and not sixty as originally stated by the union and supported by Transair. The determination was either at the date of the hearing or at the date of the certification order, and there is nothing to suggest that anything that happened in the interval, if that is in any way a relevant consideration, had any bearing on the scope of the unit in respect of which the union's majority membership position was to be assessed by the Board.

There is, accordingly, no substance in question 1 and no reversible error was committed by the Board in respect of the time of its determination of the appropriateness of the bargaining unit. Ques-

aux dossiers du personnel, question dont j'ai déjà traité. Il n'existe aucune autre directive formelle relative à l'unité de négociation, mais les motifs pour lesquels la Cour d'appel fédérale a renvoyé l'affaire au Conseil (il faut les lire attentivement afin de comprendre le fondement du renvoi aux termes de l'ordonnance formelle) montrent qu'un autre point, soulevé dans la question 1, a eu de l'importance en ce qui concerne l'unité de négociation et a étayé la décision de la Cour.

Il ressort clairement de la Loi qu'il incombe au Conseil de déterminer ce qui constitue une unité habile à négocier. Sans aucun doute le Conseil aurait pu déterminer la composition d'une telle unité à la date de la demande d'accréditation, mais il ne l'a pas fait. Puisque les parties étaient plus ou moins tombées d'accord sur le nombre d'employés qui devaient être compris, il ne restait qu'à préciser les catégories à inclure et celles à exclure pour pouvoir évaluer si le syndicat avait une majorité d'adhérents parmi ces employés. Le rapport de l'enquêteur a réglé ce problème, sous réserve, me semble-t-il; et c'est à l'audience que le Conseil, grâce au rapport, a pu parler, avec plus de précision que ne lui aurait permis la description du syndicat, de l'unité de négociation dont on devait établir à sa satisfaction qu'elle comportait une majorité d'adhérents au syndicat demandeur. Bref, à mon avis le Conseil n'a pas déterminé l'unité de négociation à la date de la demande. De fait, à l'audience on a annoncé que le nombre d'employés de l'unité sur lequel le Conseil se fondait pour juger du nombre des adhérents au syndicat était soixante-six et non soixante comme l'avait déclaré le syndicat à l'origine, chiffre que Transair avait confirmé. La détermination a été faite soit à la date de l'audience, soit à la date de l'ordonnance d'accréditation. Rien ne laisse croire que ce qui s'est produit dans l'intervalle, si tant est qu'on doive en tenir compte, ait la moindre portée sur le nombre des employés de l'unité au sein de laquelle le Conseil doit juger de la position majoritaire du syndicat.

En conséquence, la question 1 n'est pas fondée et le Conseil n'a commis aucune erreur justifiant l'infirmité de la décision en ce qui concerne l'époque où il a déterminé l'habileté à négocier de

tion 5 is, in the light of the foregoing, equally without substance, subject to the effect of the counter-petition which is raised by question 4.

Questions 3 and 4 relate to the principal grounds upon which the Federal Court of Appeal proceeded in setting aside the certification order. What is in issue in question 3 is not a refusal by the Board to hear evidence tendered by Transair on the question of majority membership (it did not tender any), but a refusal to permit counsel for Transair to inquire into the number of employees who were members of the applicant union through cross-examination of a union witness called, upon invitation of the Board, to establish the status of the union as a qualified bargaining agent. Chief Justice Jockett in his reasons in the Federal Court of Appeal noted that "it is common ground among the parties to this case that vis-à-vis the employer, the identity of its employees who are members of the applicant union is a confidential matter". Counsel for Transair reaffirmed in this Court that he did not seek to have the identity of those employees disclosed. I may observe that this position is not consistent with his general allegation that the hearing was an adversary process in which the full range of examination and cross-examination must be permitted as at an ordinary trial. Chief Justice Jockett did not expressly find that the Board erred in law in denying cross-examination as to numbers, unless this can be inferred from his observation that "there was no clear statement by the Board prior to or at the opening of the hearing that investigation as to 'majority' was a matter from which the employer was excluded". The Board did make this clear during the course of the hearing. What Jockett C.J. said specifically with respect to the claimed right of cross-examination as to numbers was that "the feasibility or usefulness of this is something that for the moment escapes me, but I have no doubt as to the sincerity of counsel for Transair in making the distinction [between numbers and identity]". However, his two fellow members of the Court, Trites D.J. and Bastin D.J. did find reversible error in the denial of the claim to cross-examine as to numbers, and it appears that they would have

l'unité. Vu ce qui précède, la question 5 est également sans fondement, sous réserve de l'effet de la pétition que soulève la question 4.

Les questions 3 et 4 ont trait aux principaux motifs sur lesquels la Cour d'appel fédérale s'est fondée pour annuler l'ordonnance d'accréditation. La question 3 ne porte pas sur le refus du Conseil d'entendre les preuves de Transair sur la question de la position majoritaire du syndicat (cette compagnie n'en a présenté aucune), mais elle porte sur le refus d'autoriser l'avocat de Transair à se renseigner sur le nombre d'employés qui étaient membres du syndicat requérant en contre-interrogeant un témoin du syndicat, cité à la demande du Conseil pour établir l'habileté du syndicat à agir à titre d'agent négociateur. Dans ses motifs de jugement en Cour d'appel fédérale, le juge en chef Jockett a noté que «des parties en cause admettent bien que, vis-à-vis de l'employeur, le nom des employés qui sont membres du syndicat demandeur relève du secret». L'avocat de Transair a réaffirmé devant cette Cour qu'il ne cherchait pas à faire révéler l'identité de ces employés. Puis-je souligner qu'on ne peut concilier ce point de vue et son allégation que l'audience est une procédure contradictoire au cours de laquelle il faut permettre, sans restriction, le recours à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire comme on le fait lors d'un procès ordinaire. Le juge en chef Jockett n'a pas expressément conclu que le Conseil a commis une erreur de droit en refusant que le contre-interrogatoire porte sur des chiffres, à moins qu'on interprète en ce sens sa remarque que «le Conseil n'avait pas clairement exposé avant l'audience ou à son ouverture que l'enquête concernant la «majorité» constituait une question à laquelle l'employeur devait rester entièrement étranger». Le Conseil s'est prononcé clairement sur ce point pendant l'audience. Pour ce qui est du droit de contre-interroger sur les chiffres, le juge en chef Jockett a précisément déclaré que «la possibilité ou l'utilité de ce faire m'échappent pour le moment; mais je ne doute nullement de la sincérité de l'avocat de la Transair quand il a fait la distinction [entre les chiffres et les noms]». Cependant, ses deux collègues, les juges suppléants Trites et

allowed an even wider right to cross-examine.

The main submission of counsel for the Board on this phase of the case was that the Board's function in relation to a certification application was essentially investigatory, and he pointed in this connection to s. 118(a), (c), (k) and (p), emphasizing that it was for the Board to receive and examine evidence solicited by it and to do so without being required to have a hearing, in contrast to the requirement of a hearing under s. 188(1)(b) where an unsettled complaint of an unfair practice is involved. The Board did carry out an investigation through an authorized officer on the question of majority membership and announced that it was satisfied that the union had an absolute majority of membership support in a bargaining unit of sixty-six employees. I think it would have been advisable for the Board to announce the number of supporting members of the union which the investigation revealed but I see no reversible error of law in its failure to do so and I share, in this connection, Jackett C.J.'s opinion, that the usefulness of disclosure of numbers escaped him.

In point of fact, it was the investigating officer and not MacEvoy who had the precise knowledge of the members of the union who were employees in the proposed bargaining unit since it was to him that the Board delegated the duty to ascertain who were the employees who complied with the Regulations respecting proof of union membership. The Board was entitled to act on his report without disclosing it in this respect, having regard to s. 29(4) of the Regulations, once it was clear that he had made the required investigation. Of that there was no doubt in the present case. Indeed, so far as union membership was concerned the union was as much in the hands of the Board as was the employer Transair once it had supplied the Board with its membership data and once the employer had supplied the Board with its employee lists against which to make a check of the union claim.

In my opinion, the Federal Court erred in its view as to the obligation of the Board to permit

Bastin, ont conclu que le refus de permettre à Transair de procéder à un contre-interrogatoire au sujet des chiffres constituait une erreur justifiant l'infirmité de la décision et il semble qu'ils auraient même autorisé un contre-interrogatoire plus large.

Le principal argument de l'avocat du Conseil à ce point de l'affaire est que son client doit essentiellement enquêter lorsqu'on lui présente une demande d'accréditation; à l'appui, il a renvoyé aux al. a), c), k) et p) de l'art. 118, en soulignant que le Conseil devait recevoir et examiner les éléments de preuve qu'il a recherchés et ce, sans qu'il ait à tenir une audience, contrairement aux exigences de l'art. 188(1)b) dans le cas d'une plainte à régler en matière de pratique déloyale. Le Conseil a effectivement chargé un fonctionnaire compétent d'enquêter sur la position majoritaire du syndicat et s'est déclaré convaincu que ce dernier jouissait de l'appui de la majorité absolue au sein de l'unité de négociation composée de soixante-six employés. A mon avis, le Conseil eut été mieux avisé de faire connaître le nombre de ceux qui appuyaient le syndicat, selon l'enquête. Qu'il ne l'ait pas fait ne constitue cependant pas une erreur de droit justifiant l'infirmité de sa décision, et tout comme le juge en chef Jackett, je ne vois pas en quoi ce chiffre pouvait être utile.

De fait, c'est l'enquêteur et non MacEvoy qui connaissait précisément le nombre des employés de l'unité de négociation proposée qui étaient membres du syndicat puisque c'est lui que le Conseil a chargé de vérifier quels employés étaient membres en règle. Le Conseil pouvait agir en se fondant sur le rapport sans le rendre public à cet égard, vu les dispositions de l'art. 29(4) du Règlement, une fois assuré que l'enquête requise avait été tenue. Cela ne faisait aucun doute en l'espèce. En ce qui concerne l'adhésion syndicale, après l'avoir renseigné sur ses adhérents, le syndicat devait s'en remettre au Conseil tout comme devait le faire Transair après lui avoir fourni la liste de ses employés aux fins de vérification des assertions du syndicat.

A mon avis, la Cour fédérale s'est trompée en déclarant que le Conseil était tenu d'autoriser le

cross-examination as to numbers and, certainly, as to any further inquiries which could only involve identity. Section 29(4) of the Regulations, declaring that evidence submitted to the Board with respect to employee membership in the union was for the confidential use of the Board, is a reinforcement of the policy of the Act with respect to the authority of the Board in the determination of a union's membership position. There was no such policy delineated as clearly in the legislation which was before the Courts which considered *Toronto Newspaper Guild v. Globe Printing Co.*⁵. Jackett C.J. remarked in a note to his reasons herein that the *Globe* case turned on the question whether the particular issue of majority membership support should have been investigated and, if so, how. In *Re Jackson and Ontario Labour Relations Board*⁶, at p. 96, McRuer C.J.H.C. viewed the *Globe* case as turning on the fact that the Board there had refused to make a necessary inquiry rather than that cross-examination as such had been refused. The cross-examination would have supplied information which the Board had not obtained and which was a necessary part of an inquiry which it was obliged to but failed to make. That is not this case, apart from the legislative changes since the *Globe* case was decided. The Board had made an investigation through a delegated officer and it had before it the information upon which it could exercise its statutory power to certify.

There remains for consideration question 4 touching the Board's refusal to consider the counter-petition of employees, a petition signed by a large enough number as to destroy the union's claim of majority support. Two things are clear. The Board could, without investigating the genuineness of this eleventh hour petition, have directed a representation vote to satisfy itself of the union's continued majority support. It was, however, for the Board to decide whether to do this and not for the Court to direct it. Second, the Board could have launched an investigation into the *bona fides*

contre-interrogatoire sur les chiffres et encore plus, de permettre toutes autres questions ne pouvant aboutir qu'à identifier les membres de l'unité. L'article 29(4) du Règlement, portant que le Conseil doit traiter comme confidentielles les preuves qui lui sont présentées relativement à l'adhésion syndicale des membres, vient renforcer l'économie de la Loi en ce qui concerne les pouvoirs du Conseil en matière de détermination de l'adhésion syndicale. Les tribunaux saisis de l'affaire *Toronto Newspaper Guild c. Globe Printing Co.*⁵, ne se trouvaient pas en présence d'une intention exprimée aussi clairement par le législateur. Dans une note ajoutée à ses motifs, le juge en chef Jackett a souligné que l'affaire *Globe* dépendait de savoir si la question de l'appui de la majorité des membres aurait dû faire l'objet d'une enquête, et, si oui, de quelle manière. Dans l'arrêt *Re Jackson and Ontario Labour Relations Board*⁶, à la p. 96, le juge en chef McRuer de la Haute Cour a exprimé l'avis que l'affaire *Globe* portait sur le refus du Conseil de procéder à l'enquête nécessaire plutôt que sur le refus d'autoriser le contre-interrogatoire à proprement parler. Celui-ci aurait fourni des renseignements que le Conseil n'avait pas obtenus et qui étaient un élément essentiel de l'enquête qu'il n'avait pas tenue alors qu'il y était obligé. Ce n'est pas le cas en l'espèce, mises à part les modifications législatives survenues depuis que l'affaire *Globe* a été jugée. Le Conseil avait enquêté par l'intermédiaire d'un fonctionnaire délégué à cette fin et il disposait des renseignements nécessaires à l'exercice de sa compétence légale en matière d'accréditation.

Il reste à examiner la question 4 traitant du refus du Conseil de prendre en considération la pétition des employés, qu'un nombre suffisant avait signée pour réfuter la prétention du syndicat selon laquelle il avait l'appui de la majorité. Deux choses sont claires. Le Conseil aurait pu, sans enquêter sur la valeur de cette pétition de la onzième heure, ordonner la tenue d'un scrutin de représentation pour s'assurer que le syndicat recueillait toujours l'appui de la majorité. Cependant, c'était au Conseil de décider et non à la Cour de l'ordonner. Deuxièmement, le Conseil aurait pu

⁵ [1953] 2 S.C.R. 18.

⁶ [1955] O.R. 83.

⁵ [1953] 2 R.C.S. 18.

⁶ [1955] O.R. 83.

of the petition and into the genuineness of the signatures thereto and could have been guided by the result of the investigation in dealing with the certification application. If the petition had been timely, the Board would have been obligated to consider it, whatever be the weight which it might have attached to it in the light of such consideration. The petition was, however, untimely under the Board's Regulations, and the question is whether the Board could in law reject it accordingly.

I have no doubt that it could, however unwise I may think it was in doing so. Notice of the union's application for certification, which was posted in Transair's premises, carried the information that any intervention by any person must comply with s. 10 of the Regulations, the terms thereof being set out in the posted notice. The posted notice invited intervention by "any employee or group of employees". The petitioners were plainly out of time in filing their petition about nine months after the application to which it was directed was filed. The hearings on the application had long been terminated. It may be that the Board would have been better disposed toward the petition had it been presented before or at the time of the hearings. That, however, is not this case and the Board was entitled to act on s. 10(2) of the Regulations and refuse consideration of a petition by late would-be intervenors. The Federal Court of Appeal plainly erred in law in requiring the Board to ignore its valid Regulations. Regulation 26 which states that "no proceeding before the Board is invalid by reason only of a defect in form or a technical irregularity" does not apply here.

It is not as if dissident employees are without any remedy. The wishes of employees govern not only the certification of a bargaining agent but also its decertification under the prescriptions of the *Canada Labour Code*, and ss. 137 and 138 are applicable in this connection.

There is another ground upon which, apart entirely from untimeliness, the Federal Court and this Court may properly refuse to entertain Transair's attack upon the certification order when

tenir une enquête sur le bien-fondé de la pétition et sur l'authenticité des signatures; le résultat de l'enquête aurait pu l'aider à statuer sur la demande d'accréditation. Si la pétition avait été présentée à temps, le Conseil aurait été tenu de la prendre en considération, quel que soit le crédit qu'il lui eût alors accordé. Cependant, d'après le Règlement du Conseil, la pétition était tardive et la question est de savoir si, en conséquence, celui-ci pouvait en droit la rejeter.

Je ne doute pas qu'il le pouvait, si maladroit cela soit-il. L'avis de la demande d'accréditation présentée par le syndicat, affiché dans les locaux de Transair, portait que quiconque voulait intervenir, devait se conformer à l'art. 10 du Règlement, dont les dispositions étaient reproduites sur l'affiche. L'avis affiché sollicitait l'intervention de «tout employé ou groupe d'employés». Les pétitionnaires avaient évidemment trop tardé à déposer leur pétition, en le faisant environ neuf mois après le dépôt de la demande à laquelle ils s'opposaient. Les audiences sur la demande avaient pris fin depuis longtemps. Il est possible que le Conseil eût été mieux disposé envers la pétition si elle avait été présentée avant ou pendant les audiences. Cependant, ce ne fut pas le cas et le Conseil était fondé à agir conformément à l'art. 10(2) du Règlement et à refuser de prendre en considération une pétition tardive présentée par ceux qui désiraient intervenir. La Cour d'appel fédérale a clairement commis une erreur de droit en enjoignant au Conseil de passer outre à son Règlement valide. L'article 26 du Règlement qui porte qu'«aucune procédure engagée devant le Conseil n'est annulée par un seul vice de forme ou de procédure» ne s'applique pas ici.

Ce n'est pas comme si les employés opposés se trouvaient sans recours. Le souhait des employés régit non seulement l'accréditation d'un agent négociateur mais aussi le retrait de son accréditation en vertu des dispositions du *Code canadien du travail*, les art. 137 et 138 s'appliquant à cet égard.

A part la question du retard, il y a un autre motif pour lequel la Cour fédérale et cette Cour peuvent refuser d'examiner l'opposition de Transair à l'ordonnance d'accréditation qui s'appuie sur

based on the Board's refusal to consider the employee petition. This ground is indicated in the judgment of this Court in *Cunningham Drug Stores Ltd. v. Labour Relations Board*⁷, where Martland J., speaking for all but one member of the full Court, said this (at p. 264):

There is a further question which arises in respect of the issue now raised by the appellant, and that is as to its right to seek to set aside the Board's decision because it alleges that the rights of other parties were not observed. In *La Commission des Relations de Travail du Québec v. Cimon Limitée*, ([1971] S.C.R. 981) the employer company sought the rescission by the Quebec Labour Relations Board of its order directing a vote on the application of a trade union for certification on the ground that notice of the petition for certification had not been given to another union, whose earlier petition for certification had been rejected following an employee's vote. The company contended that the unsuccessful union was successor to former unions which had been certified, whose certification had not been cancelled, and that it was therefore entitled to such notice.

The Board ruled that the company was unlawfully pleading on another's behalf an objection in which it had no legal interest. This position was sustained in this Court, which held that the company was not entitled to invoke the rights of another party before the Board.

True, the issue in the *Cunningham* case was a different one from that presented here, but only in the fact that the employer there objected to the failure to give employees further notice where a radical change in the bargaining unit was proposed by the Board (they had notice of the original application for certification and no employee had objected) while here the objection of the employer was to the failure to consider a petition of employees who did not themselves in any representative or other capacity seek to intervene in the proceedings. Transair did not make the dissident employees parties to its s. 28 application, nor did it seek to have them joined when the Federal Court of Appeal directed by an order of November 1, 1974, that the petition should be made part of the record "without prejudice as to the rights of the parties as to its relevancy". If there is any policy in the *Canada Labour Code* and comparable provin-

le refus du Conseil de prendre en considération la pétition des employés. L'arrêt de cette Cour dans l'affaire *Cunningham Drug Stores Ltd. c. Labour Relations Board*⁷ fait état de ce motif. En effet, le juge Martland, se prononçant au nom de toute la Cour à une exception près, a déclaré (à la p. 264):

La question que soulève maintenant l'appelante pose un autre problème: son droit de chercher à faire infirmer la décision de la Commission parce que, allègue-t-elle, les droits d'autres parties n'ont pas été respectés. Dans l'affaire *La Commission des Relations de Travail du Québec c. Cimon Limitée* ([1971] R.C.S. 981), l'employeur, une compagnie, avait cherché à faire révoquer par la Commission des relations de travail du Québec son ordonnance qu'un vote soit tenu sur la requête en accréditation d'un syndicat, pour le motif qu'un avis de la requête en accréditation n'avait pas été donné à un autre syndicat dont la requête antérieure en accréditation avait été rejetée à la suite d'un vote. La compagnie a soutenu que le syndicat défait était aux droits des anciens syndicats qui avaient été accrédités et dont l'accréditation n'avait pas été révoquée, et qu'il avait donc le droit de recevoir pareil avis.

La Commission a décidé que la compagnie plaidait illégalement pour autrui en soulevant une contestation sur laquelle elle n'avait pas intérêt juridique. Cette Cour a confirmé cette décision et décidé que la compagnie n'avait pas le droit d'exciper du droit d'autrui devant la Commission.

Il est vrai que la question en litige dans l'affaire *Cunningham* différait de celle en l'espèce, mais seulement en ce que l'employeur opposait que les employés n'avaient pas été avisés que la Commission voulait modifier de façon radicale l'unité de négociation (ils avaient été avisés de la demande initiale d'accréditation et aucun employé ne s'y était opposé). En l'espèce, par contre, l'objection de l'employeur a trait au refus de prendre en considération la pétition des employés qui ne cherchaient pas à intervenir dans l'action, pour le compte d'autrui ou à tout autre titre. Transair n'a pas constitué les employés opposés parties à sa demande présentée en vertu de l'art. 28, et elle n'a pas tenté de les faire intervenir lorsque la Cour d'appel fédérale a prescrit dans une ordonnance en date du 1^{er} novembre 1974 que la pétition devait être versée au dossier [TRADUCTION] «sans préjudice aux droits des parties quant à sa pertinence».

⁷ [1973] S.C.R. 256.

⁷ [1973] R.C.S. 256.

cial legislation which is pre-eminent it is that it is the wishes of the employees, without intercession of the employer (apart from fraud), that are alone to be considered vis-à-vis a bargaining agent that seeks to represent them. The employer cannot invoke what is a *jus tertii*, especially when those whose position is asserted by the employer are not before the Court.

For the foregoing reasons, I would allow the appeal, set aside the order of the Federal Court of Appeal and reinstate the Board's certification order but vary it to direct the Board to exclude from the specified bargaining unit the four classes of managerial employees whose exclusion was agreed upon by the parties and to include the personnel records clerk. The Board did not ask for costs and properly so, and hence the appeal should be allowed with the variations above-noted, without costs either here or in the Federal Court of Appeal.

The judgment of Martland, Ritchie and Spence JJ. was delivered by

SPENCE J. (*dissenting*)—I have had an opportunity to read the reasons of the Chief Justice and I, therefore, need not repeat the factual situation outlined therein; however, I must differ with the Chief Justice's conclusions.

I refer firstly to the question of the right of the Board to appeal to this Court. I am in agreement with the statement of principle made by the Chief Justice that an administrative tribunal should be made party to *certiorari* proceedings and has the right of appeal of any other party in order to defend its jurisdiction. I would, however, limit the Board's right of appeal only to such protection of its jurisdiction. I am of the opinion that this matter was well put by Aylesworth J.A. in *International Association of Machinists v. Genaire Ltd. and Ontario Labour Relations Board*⁸, at p. 589, when he said:

⁸ (1958), 18 D.L.R. (2d) 588.

S'il se trouve dans le *Code canadien du travail* et dans les lois provinciales équivalentes une intention primordiale, c'est que seul le souhait des employés, sans intervention de l'employeur (sauf en cas de fraude), doit être pris en considération vis-à-vis d'un agent négociateur qui veut les représenter. L'employeur ne peut invoquer le droit des tiers, particulièrement quand ceux-ci ne sont pas devant la Cour.

Pour les motifs susmentionnés, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale et de rétablir l'ordonnance d'accréditation du Conseil mais de la modifier de façon à enjoindre à ce dernier d'exclure de l'unité de négociation spécifiée les quatre catégories d'employés participant à la direction dont l'exclusion avait été convenue par les parties, et d'inclure le commis aux dossiers du personnel. Le Conseil, avec raison, n'a pas demandé de dépens et par conséquent il faut accueillir le pourvoi avec les modifications susmentionnées, sans dépens ni en cette Cour ni en Cour d'appel fédérale.

Le jugement des juges Martland, Ritchie et Spence a été rendu par

LE JUGE SPENCE (*dissident*)—J'ai eu l'avantage de lire les motifs du jugement du Juge en chef et par conséquent, je n'ai pas à répéter les faits qui y sont exposés; cependant, je ne partage pas ses conclusions.

J'aborde tout d'abord la question du droit du Conseil de se pourvoir devant cette Cour. Je suis accord avec la déclaration de principe du Juge en chef selon laquelle un tribunal administratif doit être constitué partie à des procédures de *certiorari* et dispose des mêmes droits d'appel que toute autre partie pour soutenir sa compétence. Toutefois, je circonscrirais le droit d'appel du Conseil à la protection de sa compétence. J'estime que le juge d'appel Aylesworth a bien exprimé ce point de vue dans l'arrêt *International Association of Machinists c. Genaire Ltd. and Ontario Labour Relations Board*⁸, à la p. 589 lorsqu'il dit:

⁸ (1958), 18 D.L.R. (2d) 588.

Clearly upon an appeal from the Board, counsel may appear on behalf of the Board and may present argument to the appellate tribunal. We think in all propriety, however, such argument should be addressed not to the merits of the case as between the parties appearing before the Board, but rather to the jurisdiction or lack of jurisdiction of the Board. If argument by counsel for the Board is directed to such matters as we have indicated, the impartiality of the Board will be the better emphasized and its dignity and authority the better preserved, while at the same time the appellate tribunal will have the advantage of any submission as to jurisdiction which counsel for the Board may see fit to advance.

In coming to that conclusion, Aylesworth J.A. was applying the principle enunciated in this Court by Estey J. in *Labour Relations Board of Saskatchewan v. Dominion Fire Brick and Clay Products Ltd.*⁹, where he said at p. 344:

The foregoing authorities indicate that over a long period of time it has been recognized that where the jurisdiction of the body, constituted to discharge judicial functions, is questioned in a superior court, it may defend its jurisdiction and, in the event of an adverse judgment, take an appeal therefrom.

The problem, therefore, is whether in the present appeal the Canada Labour Relations Board is appellant solely to protect its jurisdiction. Perhaps the employer's main attack upon the Board's exercise of its jurisdiction is the submission that the Board failed to act in accordance with the principles of natural justice in two particulars. Firstly, that it refused to permit counsel for the employer to cross-examine Patrick MacEvoy, the regional vice-president of the Canadian Association of Industrial, Mechanical and Allied Workers, as to the members which the union had at the actual signing of the particular alleged unit, and secondly, in rejecting as untimely a document described therein as a petition and which purported to be signed by a very considerable number of the alleged members of the unit and in which they expressed the desire that the union not be certified. It is true that the finding that an administrative tribunal has not acted in accord with the principles of natural justice has been used frequently to

⁹ [1947] S.C.R. 336.

[TRANSLATION] Il ne fait aucun doute qu'en appel d'une décision du Conseil, celui-ci peut se faire représenter par un avocat qui plaidera sa cause devant le tribunal d'appel. Nous estimons toutefois approprié que la plaidoirie traite non du fond de l'affaire entre les parties qui ont comparu devant le Conseil, mais plutôt de la compétence ou du manque de compétence de ce dernier. Si l'avocat du Conseil mène sa plaidoirie de la sorte, l'impartialité du Conseil sera d'autant mieux mise en valeur et sa dignité et son autorité en seront d'autant mieux garanties tandis qu'en même temps le tribunal d'appel bénéficiera de toutes les observations que l'avocat du Conseil jugera utiles de présenter sur la question de la compétence.

En parvenant à cette conclusion, le juge d'appel Aylesworth appliquait le principe énoncé par le juge Estey de cette Cour dans l'arrêt *Labour Relations Board of Saskatchewan c. Dominion Fire Brick and Clay Products Ltd.*⁹, où il dit à la p. 344:

[TRANSLATION] Comme l'indique la jurisprudence citée, il est établi depuis longtemps que lorsque la compétence d'un organisme constitué pour exercer des fonctions judiciaires est mise en doute devant une cour supérieure, il peut soutenir sa compétence et interjeter appel d'un jugement défavorable.

Il s'agit donc de déterminer, en l'espèce, si le Conseil canadien des relations du travail intervient dans le seul but de défendre sa compétence. On peut dire que l'employeur attaque principalement la façon dont le Conseil a exercé sa compétence, en alléguant que celui-ci s'est écarté des principes de justice naturelle dans deux cas précis. Premièrement, il a refusé de permettre à l'avocat de l'employeur de contre-interroger Patrick MacEvoy, le vice-président régional de la Canadian Association of Industrial, Mechanical and Allied Workers, sur le nombre d'adhérents au syndicat au moment de la signature de la demande d'accréditation de l'unité proposée; deuxièmement, il a rejeté comme tardif un document décrit comme étant une pétition à l'encontre de l'accréditation du syndicat et qui aurait été signé par de nombreux membres de l'unité. Il est exact qu'on a souvent utilisé la conclusion selon laquelle un tribunal administratif a manqué aux principes de justice naturelle pour décider qu'il a renoncé à l'exercice de sa compé-

⁹ [1947] R.C.S. 336.

determine that the Board has declined to exercise its jurisdiction and therefore has had no jurisdiction to make the decision which it has purported to make. I am of the opinion, however, that this is a mere matter of technique in determining the jurisdiction of the Court to exercise the remedy of *certiorari* and is not a matter of the tribunal's defence of its jurisdiction. The issue of whether or not a board has acted in accordance with the principles of natural justice is surely not a matter upon which the Board, whose exercise of its functions is under attack, should debate, in appeal, as a protagonist and that issue should be fought out before the appellate or reviewing court by the parties and not by the tribunal whose actions are under review. In the words of Aylesworth J.A., as quoted above, such a proceeding would not indicate the impartiality of the Board or emphasize its dignity.

The other matters with which the judgment of the Federal Court of Appeal was concerned are essentially supplementary to this issue and certainly do not go to the jurisdiction of the Canada Labour Relations Board. I would, therefore, be of the opinion that the appeal was not properly taken by the Board and I would be prepared to dismiss the appeal for this reason.

There was, however, a proper party who could have applied for leave to appeal and that party is the Canadian Association of Industrial, Mechanical and Allied Workers, Local No. 3, in short, the union. The union did not apply for leave to appeal. Had it done so, its entitlement to such leave would have been given the same consideration as the application by the present appellant, Canada Labour Relations Board. Not having applied for leave to appeal, the unit was simply named as a respondent upon the appeal by the latter Board. This respondent, of course, was entitled to file a *factum* and to appear before this Court in support of the appeal which was purported to be taken by the Canada Labour Relations Board. Instead, it chose the unusual procedure of having its solicitor file a letter under date December 3, 1975, stating that the union did not intend to file *factums* or appear by counsel but wished to record its position in this matter as follows:

tence et par conséquent qu'il se trouvait dans l'impossibilité de statuer, comme il prétendait le faire. Cependant, j'estime que c'est là simplement une façon de permettre à la Cour d'avoir recours au *certiorari* et non une question qui touche à la compétence que le tribunal prétend avoir. Il est évident qu'il n'appartient pas au Conseil qui voit sa façon d'exercer ses fonctions contestée, de plaider en appel, à titre d'intéressé, sur la question de savoir s'il a ou non agi conformément aux principes de justice naturelle; c'est là un point dont doivent débattre en appel les parties et non le tribunal dont les actions sont soumises à examen. Pour reprendre les mots du juge d'appel Aylesworth dans le paragraphe précité, agir de la sorte ne ferait pas ressortir l'impartialité du Conseil et ne servirait pas sa dignité.

Les autres questions dont traitait le jugement de la Cour d'appel fédérale sont essentiellement complémentaires à ce point litigieux et elles ne touchent certainement pas à la compétence du Conseil canadien des relations du travail. Par conséquent, je suis d'avis que le Conseil n'était pas habilité à interjeter appel et je rejetterais le pourvoi pour ce motif.

Toutefois, une partie aurait pu à juste titre demander la permission de se pourvoir, et c'est la Canadian Association of Industrial, Mechanical and Allied Workers, Local No. 3, c'est-à-dire le syndicat. Il ne l'a pas fait, mais l'eût-il fait, le bien-fondé de sa demande aurait reçu la même considération que la requête du présent appellant, le Conseil canadien des relations du travail. Comme l'unité de négociation n'a pas demandé l'autorisation de se pourvoir, elle a simplement été désignée comme intimée lorsque le Conseil a logé son pourvoi. Cette intimée était évidemment fondée à déposer un *factum* et à comparaître devant cette Cour à l'appui du pourvoi qu'était censé loger le Conseil canadien des relations du travail. Plutôt que de ce faire, elle a préféré déposer, par l'entremise de son procureur, une lettre datée du 3 décembre 1975 et déclarant que le syndicat n'avait pas l'intention de déposer de *factum* ni de se faire représenter par un avocat, mais qu'il désirait consigner ses vues sur la question de la façon suivante:

The Canadian Association of Industrial, Mechanical and Allied Workers, Local #3 (Respondents) hereinafter called "The Union" will not be filing a factum nor will counsel for the Union be appearing before this Honourable Court to submit oral argument with respect to its position on the appeal. The Union, however, wishes to record its position in this matter, as follows:

1. The Union agrees with and adopts in total, the statement of Facts and Argument, set out in Part One and Part Three respectively, of the factum of the Appellant.
2. The Union joins with the Appellant in respect to the Order desired, namely, that the Judgment of the Federal Court of Appeal should be set aside and the Certification Order of the Canada Labour Relations Board be restored except insofar as the Judgment of the Federal Court of Appeal relates to the exclusion from the bargaining unit of the Secretary, the Vice-President of Administration, the Vice-President of Sales and Marketing, the Vice-President of Eastern Region and the Vice-President of Operations.

In view of the disposition which I propose of the appeal by the Canada Labour Relations Board, I believe that this matter would be best handled by considering the factum of the Board and the argument by counsel for the Board as being in support of the position of the union and I therefore intend to deal with the issue in the questions as to which leave was granted as if the union had been an appellant before this Court. As I have said, the important issue is that in reference to the alleged departure by the Board from the principles of natural justice.

The Chief Justice in his reasons has outlined the facts in reference to this issue. I desire to extend such facts somewhat as follows.

The chairman of the Board at the commencement of the hearing made a statement in which he said, in part:

The Board informs the parties that on the basis of the proposed bargaining unit, the applicant has established an absolute majority character.

Since this was the first appearance of the union before the Labour Relations Board, the Board called upon counsel for the union to establish its

[TRANSLATION] La Canadian Association of Industrial, Mechanical and Allied Workers, Local #3 (intimée), ci-après appelée «Le Syndicat», ne déposera pas de factum et l'avocat du Syndicat ne fera pas d'intervention orale devant cette honorable Cour au sujet de sa position dans le présent pourvoi. Toutefois, le Syndicat désire consigner ses vues sur la question comme suit:

1. Le Syndicat approuve et adopte intégralement l'exposé des faits et la thèse énoncés respectivement à la partie I et à la partie III du factum de l'appellant.
2. Le Syndicat se joint à l'appellant en ce qui concerne l'ordonnance demandée, à savoir que le jugement de la Cour d'appel fédérale soit infirmé et que l'ordonnance d'accréditation du Conseil canadien des relations du travail soit rétablie sauf en autant que le jugement de la Cour d'appel fédérale a trait à l'exclusion de l'unité de négociation du secrétaire, du vice-président à l'administration, du vice-président aux ventes et à la commercialisation du vice-président pour la région de l'Est et du vice-président à l'exploitation.

Vu la façon dont j'entends statuer sur le pourvoi du Conseil canadien des relations du travail, je crois préférable de considérer le factum de ce dernier et la plaidoirie de son avocat comme appuyant la position du syndicat, et par conséquent, j'ai l'intention de traiter des points en litige visés par l'autorisation accordée comme si le syndicat lui-même avait logé un pourvoi devant cette Cour. Comme je l'ai dit, ce qui importe en l'espèce, c'est le prétendu manquement du Conseil aux principes de justice naturelle.

Dans ses motifs, le Juge en chef a tracé les grandes lignes des faits qui touchent à ce point. Je désire ajouter quelques précisions.

Au début de l'audience, le président du conseil a fait une déclaration, disant notamment que:

[TRANSLATION] Le Conseil informe les parties que le demandeur a établi sa position majoritaire au sein de l'unité de négociation proposée.

Puisque c'était la première comparution du syndicat devant le Conseil canadien des relations du travail, ce dernier a demandé à l'avocat du syndi-

status as a union. For that purpose, the union called Mr. Patrick MacEvoy who gave evidence in examination by counsel for the union. Counsel for the employer, the respondent here, then attempted to cross-examine Mr. MacEvoy and I repeat hereafter a portion of that attempted cross-examination and the ruling by the chairman:

CROSS-EXAMINATION BY MR. De GRAVES:

Q. Mr. MacEvoy, did you have anything to do with the organization of the preliminary steps involved?

A. Yes, I did.

Q. Were you in attendance at the time of the initial meetings?

A. I was.

Q. And would you mind telling me and the Board as to what numbers that you did, in fact, obtain?

MR. BROWN: A little louder, if you please.

MR. DE GRAVES: I am sorry.

THE WITNESS: I can't reveal that.

THE CHAIRMAN: I want to get to the full question.

BY MR. DE GRAVES:

Q. Could you let me and the Board know as to the numbers you had at the actual signing of this particular alleged unit?

A. I think it is confidential.

MR. SORONOW: I object.

THE CHAIRMAN: The question is not allowed.

BY MR. DE GRAVES:

Q. How many meetings did you have, did the Applicant have?

A. During the organization drive, we have two or three meetings.

Q. And when did they take place?

A. Well, I don't know if—

MR. SORONOW: Mr. Chairman, I question the relevance of the present line of questioning. I don't know that out of all the issues we have before us this is an area upon which we need enter upon or ought to be entering upon.

THE CHAIRMAN: That is possible. I will ask you to establish the relevance of this questioning.

MR. DE GRAVES: It was introduced in evidence, Mr. Chairman and members of the Board, the Constitution.

MR. CHAIRMAN: M—hmm.

cat d'établir le statut syndical de son client. A cette fin, le syndicat a cité et interrogé par l'entremise de son avocat un certain Patrick MacEvoy. L'avocat de l'employeur, alors appelant, a tenté de contre-interroger MacEvoy; je cite une partie de ses questions et la décision du président:

[TRANSLATION] CONTRE-INTERROGATOIRE PAR
M^e De GRAVES:

Q. M. MacEvoy, avez-vous participé de quelque manière aux démarches préliminaires entreprises?

R. Oui.

Q. Avez-vous assisté aux premières réunions?

R. Oui.

Q. Et pouvez-vous dire au Conseil et à moi-même le nombre de membres?

M. BROWN: Un peu plus fort s'il vous plaît.

M^e DE GRAVES: Excusez-moi.

LE TÉMOIN: Je ne peux le révéler.

LE PRÉSIDENT: Je veux avoir la question complète.

PAR M^e DE GRAVES:

Q. Pouvez-vous faire savoir au Conseil et à moi-même combien de membres il y avait au moment de la constitution effective de cette prétendue unité?

R. Je pense que c'est confidentiel.

M^e SORONOW: Je m'y oppose.

LE PRÉSIDENT: La question n'est pas autorisée.

PAR M^e DE GRAVES:

Q. Combien de réunions avez-vous tenues, combien le demandeur en a-t-il tenues?

R. Dans la phase d'organisation, nous avons eu deux ou trois réunions.

Q. Et quant ont-elles eu lieu?

R. Bien, je ne sais si—

M^e SORONOW: M. le président, je conteste la pertinence de ce genre de questions. Je ne sais pas si, parmi tous les points que nous avons à débattre, c'est là un sujet qui mérite d'être abordé ou qu'on devrait discuter.

LE PRÉSIDENT: C'est possible. Je vous demanderai donc de prouver la pertinence de ces questions.

M^e DE GRAVES: Les statuts, M. le président et MM. les membres du Conseil, ont été mis en preuve.

LE PRÉSIDENT: M—hmm.

MR. DE GRAVES: And in view of that introduction, I think I am entitled to ask questions concerning it, especially as it pertains to the membership in respect of the number of employees who joined in the application, which I think is relevant to the issue. And how many of these employees have maintained their membership in this particular union pending application for certification.

THE CHAIRMAN: I will just allow* all these questions on one basis or two bases. The first basis is that it would be confidential information regarding membership status, and the second reason that I would disallow these questions is that it is already information which is available to the Board. It is part and parcel of our investigation to ascertain many of these things you wish to raise at this stage. I shall allow any questions, however, directed at this witness that would establish that they have not the proper characteristic of a union such as defined under the Labour Code.

MR. DE GRAVES: I recognize your ruling, Mr. Chairman, and, recognizing it, I wish to complete the record and make the company's position abundantly clear. It is my respectful submission that the questions that I have put to this witness are, indeed, admissible and relevant to the issue. I think the question of membership, of course, is always german to whether the Applicant union has, in fact, established the majority membership as is required. I recognize that the Board has already gone into its investigation but that does not preclude the company from challenging that. In any event—

THE CHAIRMAN: The challenge will serve one purpose. If the challenge you are raising now inclined the Board to reverify its investigation, we will do so, and then it serves that purpose but, as to the questions, themselves, we won't allow you in that respect.

MR. DE GRAVES: To once more make the company's position clear, this witness then is only being called to establish the status of the union and that is going to be the limitation of the examination and cross-examination.

THE CHAIRMAN: That is correct. Any further questions?

M^c DE GRAVES: En raison de cette mise en preuve, je pense que j'ai le droit de poser des questions à leur sujet, d'autant plus qu'ils se rapportent aux adhésions, en particulier au nombre d'employés qui se sont affiliés au demandeur ou se sont associés à la demande, ce qui à mon avis est pertinent. Et combien d'employés ont gardé leur affiliation à ce syndicat-ci en attendant l'accréditation.

LE PRÉSIDENT: J'interdis toutes ces questions pour une ou deux raisons. La première est qu'il s'agit de renseignements confidentiels relatifs à l'état des adhésions, et la seconde qu'il s'agit de renseignements déjà à la disposition du Conseil. Dans notre enquête, nous devons effectivement vérifier plusieurs des points que vous voulez soulever à ce stade. Cependant j'autoriserai toute question posée à ce témoin qui tendrait à établir que le syndicat ne possède pas les caractéristiques propres d'un syndicat, selon les définitions du Code du travail.

M^c DE GRAVES: J'accepte votre décision, M. le président, et, ce faisant, je veux compléter les renseignements et rendre la position de la compagnie parfaitement claire. Je soutiens, en toute déférence, que les questions que j'ai posées à ce témoin sont, en réalité, admissibles et pertinentes. Je pense que la question des adhésions est en réalité toujours liée à celle de savoir si le syndicat demandeur a effectivement établi, comme il le doit, que ses membres détiennent la majorité. Je reconnais que le Conseil a déjà mené son enquête, mais cela n'empêche pas la compagnie de faire opposition. En tout cas—

LE PRÉSIDENT: La contestation n'aura qu'un but: si la question que vous soulevez maintenant incitait le Conseil à reprendre son enquête, il le ferait; votre contestation aura donc servi à cela, mais, en ce qui concerne les questions elles-mêmes, nous les interdirons à ce sujet.

M^c DE GRAVES: Pour clarifier une fois de plus la position de la compagnie, on a appelé ce témoin uniquement pour établir la qualité du syndicat et l'interrogatoire et le contre-interrogatoire vont se borner à cela.

LE PRÉSIDENT: Bon. Pas d'autres questions?

(* It is common ground that "just allow" should read "disallow".)

It is, therefore, apparent that counsel for the respondent sought to cross-examine the witness in order to determine the number of members of the suggested unit who were in favour of its certification. Since that was a matter upon which the union's right to certification depended and also a matter which the Board had to find in order to determine whether or not it should direct a vote, it was critical to the determination of the Board's right to make a certification order. It is true that the Board had carried on an investigation and the report of the Board's officer had been to the effect that a majority did exist but that was only an investigator's report. What was at issue here was whether or not the Board should so order and once the Board had determined that there should be a hearing then it was the essence of the applications of the principles of natural justice that the Board should hear all relevant evidence upon that subject. Since such evidence was peculiarly within the knowledge of the representatives of the union, it could best be obtained by the cross-examination of the very union officer who had already been sworn and who had given sworn testimony.

The right to cross-examine such an officer on such a topic has already been dealt with by this Court in *Toronto Newspaper Guild v. Globe Printing Company*¹⁰, where this Court dismissed an appeal from the decision of the Court of Appeal for Ontario which had, in turn, upheld the judgment of Gale J., as he then was, quashing an order for certification. There, at the hearing before the Ontario Labour Relations Board, counsel for the respondents sought to cross-examine the union secretary to show that since the filing of the application a number of the employees had resigned. On the ground that such evidence was irrelevant, that Board refused permission to so cross-examine, also refused to question the witness on the subject itself or to examine the documents filed or to direct a vote. Reasons for judgment were given by several members of the Court but I wish to quote and adopt the statement made by Kerwin J., as he then was, at p. 23:

¹⁰ [1953] 2 S.C.R. 18.

Par conséquent, il est évident que l'avocat de l'intimée a tenté de contre-interroger le témoin afin de préciser le nombre de membres de l'unité proposée qui désiraient l'accréditation. Puisque le droit du syndicat à l'accréditation en dépendait et que le Conseil devait trancher cette question pour pouvoir décider de la tenue d'un scrutin, ce point était décisif en ce qui concerne le droit du Conseil de rendre l'ordonnance d'accréditation. Il est exact que le Conseil a procédé à une enquête et le rapport de son enquêteur a conclu à la position majoritaire du syndicat, mais ce n'était jamais que le rapport d'un enquêteur. Le point en litige est de savoir si le Conseil devait entériner cette conclusion; une fois qu'il avait décidé de tenir une audience, le Conseil devait entendre tous les témoignages portant sur le sujet pour se conformer aux principes de justice naturelle. Puisque les représentants du Syndicat étaient les mieux placés pour fournir les éléments de preuve nécessaires, il était donc approprié de contre-interroger le dirigeant syndical qui avait déjà prêté serment et qui avait témoigné sous la foi de ce serment.

Dans *Toronto Newspaper Guild c. Globe Printing Company*¹⁰, cette Cour a déjà examiné le droit de contre-interroger pareil dirigeant à ce sujet; elle a rejeté un pourvoi de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario qui confirmait le jugement du juge Gale, tel était alors son titre, annulant une ordonnance d'accréditation. Au cours de l'audience devant l'Ontario Labour Relations Board, l'avocat de l'intimée avait demandé à contre-interroger le secrétaire du syndicat afin de démontrer que depuis le dépôt de la demande, certains employés avaient démissionné. Arguant qu'une telle preuve était sans intérêt, le Conseil a refusé la permission de contre-interroger en ce sens, et il a également refusé d'interroger lui-même le témoin à ce sujet, d'examiner les documents déposés aussi bien que d'ordonner la tenue d'un scrutin. Plusieurs membres de la Cour ont exposé des motifs de jugement, mais je veux citer et faire mienne la déclaration du juge Kerwin, tel était alors son titre, à la p. 23:

¹⁰ [1953] 2 R.C.S. 18.

Disregarding paragraph (b), since the Board refused to order a vote as requested by the respondent, this means that the Board's jurisdiction to certify depended upon its being satisfied that the majority of the employees in the Circulation Department were members in good standing of the appellant Union. But the Board said that it was irrelevant whether certain individuals had resigned from the Union and it therefore declined to investigate that all important question. In proceeding to certify, it exceeded its jurisdiction and excess of jurisdiction has invariably been held to be a ground upon which a Superior Court could quash an order of an inferior tribunal.

and also the words of Kellock J. at p. 35:

In the case at bar it was impossible for the board to determine whether any one of the persons alleged to be members of the appellant was in fact a member in good standing if the board refused to enter upon the question as to whether or not, assuming membership to have originally existed, it had continued. This was the very obligation placed upon the board by the statute. By refusing to enter upon it, the board in fact declined jurisdiction. It is well settled that any order pronounced by an inferior tribunal in such circumstances is subject to the supervising jurisdiction of the superior courts, exercisable by way of certiorari.

I wish to quote also the words of Robertson C.J.O. when the case was before the Court of Appeal for Ontario as reported in [1952] O.R. 345 at p. 365:

The Board made its certificate without knowing whether it was true or false. The Board refused to make the inquiry necessary to learn the truth.

It is true that immediately after the *Globe and Mail* case, the Ontario *Labour Relations Board Act* was amended by a provision similar in import to s. 29 of the *Canada Labour Relations Board Regulations*, under the *Canada Labour Code*, which has been quoted by the Chief Justice so that plainly the material filed by the union upon the question of membership is confidential and no cross-examination should be permitted which dealt with the names of alleged members. However, in the present case, counsel for the appellant was meticulous in specifying to the Board that he did not desire to make any such cross-examination but that he wished only to deal with numbers. The Chief Justice of the Federal Court of Appeal seemed to have some difficulty in understanding relevance or importance of such examination.

[TRANSLATION] L'alinéa b) mis à part, puisque le Conseil a refusé d'ordonner le tenue d'un scrutin comme le demandait l'intimée, cela signifie que pour ordonner l'accréditation, le Conseil devait être convaincu que la majorité des employés du service de diffusion étaient membres en règle du syndicat appellant. Mais le Conseil a déclaré sans importance le fait que certaines personnes aient démissionné du syndicat et par conséquent, il a refusé d'enquêter sur cette question capitale. En procédant à l'accréditation, il a outrepassé sa compétence et un excès de pouvoir a toujours été tenu pour un motif justifiant une Cour supérieure d'annuler une ordonnance d'un tribunal d'instance inférieure.

et aussi les paroles du juge Kellock à la p. 35:

[TRANSLATION] En l'espèce, le Conseil était dans l'impossibilité de déterminer si les personnes que l'on prétendait être membres de l'appellant étaient réellement des membres en règle s'il refusait d'aborder la question de savoir si le nombre d'adhérents s'était maintenu, à supposer qu'il ait suffi à l'origine. C'était là l'obligation imposée au Conseil par la Loi. En refusant d'aborder cette question, le Conseil a de fait renoncé à l'exercice de sa compétence. Il est établi qu'une ordonnance prononcée dans de telles circonstances par un tribunal d'instance inférieure est assujettie à la surveillance des cours supérieures, qui s'exerce par voie de *certiorari*.

Je veux aussi citer le juge en chef Robertson de l'Ontario, lorsque l'affaire a été soumise à la Cour d'appel de l'Ontario, [1952] O.R. 345 à la p. 365:

[TRANSLATION] Le Conseil a rédigé son certificat sans savoir si c'était vrai ou faux. Il a refusé de tenir l'enquête nécessaire pour découvrir la vérité.

Il est vrai qu'immédiatement après l'arrêt *Globe and Mail*, la *Labour Relations Board Act* de l'Ontario a été modifiée par une disposition d'une teneur semblable à celle de l'art. 29 du *Règlement du Conseil Canadien des Relations du Travail*, édicté conformément au *Code Canadien du Travail* et cité par le Juge en chef, de sorte qu'il ne fait aucun doute que les documents déposés par le syndicat relativement à la question de l'adhésion sont confidentiels et que le contre-interrogatoire ne doit pas porter sur l'identité des membres. Cependant, en l'espèce, l'avocat de l'appellant a pris soin de spécifier au Conseil que son contre-interrogatoire ne porterait pas sur des noms mais sur des chiffres. Le Juge en chef de la Cour fédérale semble avoir éprouvé quelques difficultés à saisir la pertinence ou l'importance de pareil interroga-

With respect, I differ as I am of the opinion it was the most relevant issue upon which cross-examination could proceed and the finding of such majority of members in favour of certifying was one of the matters upon which the Board could make a finding before it could make an order for certification.

It has been suggested that the appellant could have required that the investigating officer be required to give testimony in this matter. I do not know why counsel for the appellant could be controlled in the method in which he sought to meet the applicant union's application for certification and I am very doubtful whether an officer of the Board making a confidential investigation and report to the Board would have been subject to such examination.

I have considered the cases which followed the *Globe Printing* case and it would seem there has been a certain inclination to narrow its application but, in my view, it is still the ruling decision on the right to ascertain on a hearing before a labour relations board whether or not the applicant union had the necessary majority of members in the proposed unit in favour of certifying. I, therefore, am of the opinion that the Federal Court of Appeal was correct in finding that the refusal to permit the cross-examination which counsel for the respondent here desired to address to the witness for the union was a breach of the principles of natural justice and that, therefore, the certification should be quashed.

I turn next to the issue as to the so-called petition. Again, the facts have been outlined in the reasons for judgment of the Chief Justice and I need not repeat them. I am quite ready to agree that the valid regulations enacted by the Labour Relations Board entitled it to set aside such petition. However, surely in labour relations matters the desire has been to avoid the effect of reliance upon any technicalities and to determine, with as simple a procedure as possible, the rights of the parties in order to avoid industrial strife. This Board was concerned with whether there was a certain majority in favour of certification. Its officer has reported that such a majority existed. Counsel for the respondent had sought in vain to

toire. Respectueusement, je ne suis pas d'accord, car j'estime que c'était là le point le plus important sur lequel pouvait porter le contre-interrogatoire, et le fait que la majorité des membres souhaitait l'accréditation était l'une des questions sur lesquelles le Conseil devait se prononcer avant de pouvoir rendre l'ordonnance d'accréditation.

On a avancé que l'appelant aurait pu exiger que l'enquêteur dépose sur ce point. Je ne vois pas pourquoi l'avocat de l'appelant n'était pas libre de s'opposer comme il le jugeait bon à la demande d'accréditation du syndicat et je doute beaucoup qu'on puisse soumettre à un tel interrogatoire contradictoire un fonctionnaire du Conseil chargé d'une enquête et d'un rapport confidentiels pour le compte de celui-ci.

J'ai étudié les arrêts qui ont suivi celui rendu dans l'affaire *Globe Printing* et il semble y avoir une certaine tendance à restreindre son application. Toutefois, à mon avis, c'est toujours la décision qui fait autorité en ce qui concerne le droit d'établir, au cours d'une audience devant un conseil des relations du travail, si la majorité nécessaire des membres de l'unité proposée veut l'accréditation du syndicat demandeur. Par conséquent, j'estime que la Cour d'appel fédérale a conclu avec raison que le refus d'autoriser l'avocat de l'intimée en l'espèce à contre-interroger le témoin du syndicat constituait un manquement aux principes de justice naturelle et partant, que l'accréditation devrait être annulée.

J'en arrive maintenant à la question de la prétendue pétition. Les motifs du Juge en chef exposant les faits, je n'ai pas à les répéter. J'admets volontiers que le Règlement valide édicté par le Conseil des relations du travail lui permettait d'annuler cette pétition. Toutefois, en matière de relations du travail, on veut assurément éviter les effets de trop de soumission aux questions de forme et déterminer, au moyen d'une procédure aussi simple que possible, les droits des parties afin de prévenir les différends industriels. Le présent Conseil avait à décider si l'accréditation répondait aux souhaits de la majorité. Son enquêteur a répondu par l'affirmative. L'avocat de l'intimée avait essayé vainement de contre-interroger le

cross-examine the witness for the union upon such topic. Then, just before certification was ordered, this petition arrived. It was a graphic illustration of the very considerable possibility that such a majority did not exist. In my view, it was a most deplorable reliance upon technicalities to have simply returned that petition as untimely with no investigation by its own officers or examination in the hearing as to the different position which, at any rate, the petition indicated, and such a course following the Board's refusal to permit the cross-examination is again a breach of the principles of natural justice and justifies the decision of the Federal Court of Appeal in quashing the certification order.

It is also noteworthy that the so-called petition was returned to the representative of the union in a letter dated April 24, 1974, which was signed by Marcel Caron, the Secretary of the Canada Labour Relations Board, and that letter read:

The identical submissions which you made under cover of your letter of April 16 and 17, 1974, which you sent by mail and air express, respectively, are not receivable because they are untimely.

Accordingly, all the papers you submitted are returned herewith.

That letter does not indicate that this important matter was ever submitted to the Board for its consideration.

Certain other matters were dealt with by the Federal Court of Appeal in its judgment. Firstly, the Board directed that the unit for certification should exclude the secretary and vice-president of administration, the vice-president of sales and marketing, the vice-president of the Eastern Region, or the vice-president of operations, and the personnel records clerk. As to all of the persons except the last named, both counsel were in agreement that the certification order had included them by error.

The application for certification had asked for certification of "all office workers of Transair Limited and all related offices except managerial staff". The formal order for certification was for "all office and clerical employees of Transair Limited including the planning clerk, the technical

témoin du syndicat à ce sujet. Et voilà que juste avant l'accréditation, on présente cette pétition. C'était la preuve tangible que la majorité voulant l'accréditation n'existait probablement pas. A mon avis, c'était s'attacher tout à fait indûment aux questions de forme que de rejeter la pétition comme tardive, sans demander à ses propres agents d'enquêter et sans poser de questions, au cours de l'audience, sur les vues différentes que, pour le moins, révélait la pétition; une telle façon d'agir, après le refus du Conseil d'autoriser le contre-interrogatoire, constitue également un manquement aux principes de justice naturelle et justifie la décision de la Cour d'appel fédérale d'annuler l'ordonnance d'accréditation.

Il convient aussi de souligner que ladite pétition a été renvoyée aux représentants du syndicat dans une lettre datée du 24 avril 1974, signée par Marcel Caron, secrétaire du Conseil canadien des relations du travail. Cette lettre disait:

[TRADUCTION] Les conclusions identiques que vous avez transmises par lettres des 16 et 17 avril 1974, adressées par courrier ordinaire et par messagerie aérienne respectivement, ne sont pas recevables parce que présentées hors délai.

En conséquence, nous vous retournons, sous ce pli, toutes les pièces que vous aviez envoyées.

Cette lettre ne montre pas que cette importante question ait jamais été soumise à l'attention du Conseil.

Dans son jugement, la Cour d'appel fédérale a traité de certains autres points. Premièrement, le Conseil a ordonné que soient exclus de l'unité proposée le secrétaire et le vice-président à l'administration, le vice-président aux ventes et à la commercialisation, le vice-président pour la région de l'Est ou le vice-président à l'exploitation et le commis aux dossiers du personnel. Les deux avocats ont admis que sauf en ce qui concerne le dernier, ils avaient tous été inclus par erreur dans l'ordonnance d'accréditation.

La demande sollicitait l'accréditation de "tous les employés de bureau et tout le personnel assimilé sauf la direction". L'ordonnance formelle d'accréditation incluait «tous les employés de bureau et les commis aux écritures de la Transair Limited y compris le commis à la planification et

records statistician, and the technical librarian, but excluding" then followed a long list of exclusions which covered such people as the secretaries to the president, the executive vice-president, senior vice-president, comptroller, etc., but did not cover the vice-presidents referred to above. It is difficult to understand how any such error could be made as would result in the inclusion of such officials as vice-presidents. However, the parties being in agreement as to the propriety of their exclusions, nothing more need be said upon the subject.

The position of the personnel records clerk, however, requires further examination. A perusal of the reasons for judgment delivered by Chief Justice Jackett in the Federal Court of Appeal shows that, in my view, his interpretation of the words of s. 118(p)(ii) of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1, i.e.,

a person performs management functions or is employed in a confidential capacity in matters relating to industrial relations,

accorded with that of the Canada Labour Relations Board, i.e., that the person so to be excluded was one who had confidential knowledge of the conferences of management in reference to industrial relations. The Chief Justice of the Federal Court of Appeal was of the view that the evidence as to the job description of the personnel records clerk brought her within that class. However, the evidence of Mr. L. J. Sinnott for the respondent shows that, in fact, that part of her duties consisted of attending meetings between labour unions and managerial officers, taking minutes of those meetings and distributing them to those who had attended. There could be nothing confidential in that duty as, of course, both management and unions were present at the conferences and the minutes simply stated what had been said and done in the presence of them both. Of course, the duties of this clerk as to personnel records were highly confidential but they were not confidential in reference to industrial relations, only as to personnel relations. Therefore, in my view, there was evidence upon which the Canada Labour Relations Board could properly include the personnel records clerk in the appropriate unit and the

le bibliothécaire-ouvrages techniques, mais à l'exclusion» et suivait une longue liste d'exclusion qui comprenait notamment les secrétaires du président, le vice-président exécutif, le vice-président supérieur, le contrôleur, etc., mais la liste ne comprenait pas les vice-présidents susmentionnés. On peut difficilement concevoir comment on a pu inclure par erreur des personnes comme des vice-présidents. Cependant, comme les parties sont tombées d'accord sur la nécessité de leur exclusion, il n'est pas nécessaire d'en dire plus long sur le sujet.

Cependant, le poste de commis aux dossiers du personnel doit retenir notre attention. Un examen attentif des motifs de jugement qu'a exposés le juge en chef Jackett en Cour d'appel fédérale montre que, à mon avis, son interprétation du libellé de l'art. 118p)(ii) du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1, à savoir:

si une personne participe à la direction ou exerce des fonctions confidentielles ayant trait aux relations industrielles,

est en accord avec celle du Conseil canadien des relations du travail, c'est-à-dire que la personne à exclure est celle qui avait accès aux entretiens confidentiels de la direction en matière de relations industrielles. Le Juge en chef de la Cour d'appel fédérale estime que la preuve se rapportant à la description du poste de commis aux dossiers du personnel la fait nettement tomber dans cette catégorie. Cependant, la déposition de L. J. Sinnott, témoin cité par l'intimée, indique qu'en fait les fonctions du commis consistaient notamment à assister aux réunions entre les syndicats et la direction et à préparer les procès-verbaux de ces réunions pour distribution à ceux qui y étaient présents. Cette fonction n'a rien de confidentiel puisque, évidemment, la direction et les syndicats assistaient aux réunions et les procès-verbaux se contentaient de rapporter ce qui avait été fait et dit en leur présence. Il est vrai que les fonctions du commis étaient relatives aux dossiers du personnel de nature hautement confidentielle, mais elles ne l'étaient qu'à l'égard des relations du personnel et non en ce qui a trait aux relations industrielles. Par conséquent, à mon avis, il existait des éléments de preuve justifiant le Conseil des relations du travail

appeal, considering it as I do as an appeal of the union, should be allowed to the extent that the inclusion of this clerk within the union was appropriate.

I, therefore, would dispose of the appeal as follows.

I would dismiss the appeal of the appellant, Canada Labour Relations Board.

I am somewhat puzzled as to the disposition of costs. The respondent, Transair Limited, has not included any Part IV in its factum and, therefore, I do not find any application for costs in its favour. As the Chief Justice has pointed out in his reasons, counsel for the appellant has not made any application as to costs and, therefore, I have come to the conclusion that I would make no order as to costs in this Court.

I would confirm the order of the Federal Court of Appeal referring the application for certification back to the Canada Labour Relations Board to redefine the bargaining unit to exclude the secretary and the vice-president of administration, the vice-president of sales and marketing, the vice-president of the Eastern Region, and the vice-president of operations, but not the personnel records clerk, and also to reinvestigate and make a new determination concerning the question that arises with reference to the application for certification under para. (c) of s. 126 of the *Canada Labour Code*.

The judgment of Pigeon and Beetz JJ. was delivered by

BEETZ J.—I have had the advantage of reading the reasons of the Chief Justice and those of Mr. Justice Spence.

I concur with Mr. Justice Spence's opinion that the appeal was not properly taken by the Canada Labour Relations Board; I would, however, as he does, deal with the questions in issue as if the union instead of the Board had been an appellant before this Court.

I agree with the Chief Justice that there is no substance in the first question of law on which

d'inclure à bon droit le commis aux dossiers du personnel dans l'unité habile à négocier et le pourvoi, que je considère comme un pourvoi du syndicat, devrait être accueilli dans la mesure où le commis avait été à bon droit inclus dans l'unité.

Je statuerais donc comme suit sur le pourvoi.

Je rejetterais le pourvoi de l'appelant, le Conseil canadien des relations du travail.

Je suis quelque peu perplexe en ce qui a trait aux dépens. L'intimée, Transair Limited, n'a pas inclus de Partie IV dans son factum et, par conséquent, je ne trouve aucune demande de dépens en sa faveur. Comme l'a souligné le Juge en chef dans ses motifs, l'avocat de l'appelant n'a présenté aucune demande à l'égard des dépens et, conséquemment, j'ai décidé que je ne rendrais aucune ordonnance au sujet des frais en cette Cour.

Je confirmerais l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale renvoyant la demande d'accréditation au Conseil canadien des relations du travail afin qu'il définisse à nouveau l'unité de négociation, excluant le secrétaire et le vice-président à l'administration, le vice-président aux ventes et à la commercialisation, le vice-président pour la région de l'Est et le vice-président à l'exploitation, mais non le commis aux dossiers du personnel et aussi afin qu'il fasse une nouvelle enquête et prenne une nouvelle décision en ce qui concerne la question soulevée par l'art. 126c) du *Code canadien du travail* au sujet de la demande d'accréditation.

Ce jugement des juges Pigeon et Beetz a été rendu par

LE JUGE BEETZ—J'ai eu l'avantage de lire les motifs du Juge en chef et ceux du juge Spence.

Je souscris à l'opinion du juge Spence selon laquelle le Conseil canadien des relations du travail n'est pas la partie appropriée au pourvoi; tout comme lui, je traiterais des points en litige comme si le syndicat et non le Conseil s'était pourvu devant cette Cour.

Je suis d'accord avec le Juge en chef que la première question de droit en raison de laquelle la

leave was granted and that no reversible error was committed by the Board in respect of the time of its determination of the appropriateness of the bargaining unit. In view of the wording of the formal judgment of the Federal Court of Appeal, I do not think the question really does arise.

I agree with Mr. Justice Spence's disposition of the second question and with the Chief Justice's disposition of the remaining questions.

In the result, I would dispose of the appeal as proposed by the Chief Justice.

Appeal allowed, MARTLAND, RITCHIE and SPENCE JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Gallagher, Chapman, Greenberg, McGregor & Sheps, Winnipeg.

Solicitors for the respondent, Transair Limited: Christie, Turner, De Graves, McKay, Settle and Kennedy, Winnipeg.

Solicitors for the (respondent), Canadian Association of Industrial, Mechanical and Allied Workers, Local # 3: Nozick & Walsh, Winnipeg.

Cour a accepté d'être saisie n'est pas fondée et que le Conseil n'a commis aucune erreur justifiant l'infirmité du jugement en ce qui concerne le moment où il a déterminé l'habileté à négocier de l'unité de négociation. Vu le libellé du jugement formel de la Cour d'appel fédérale, je ne crois pas que la question se pose vraiment.

Je souscris à la décision du juge Spence portant sur la seconde question et à celle du Juge en chef quant aux autres.

Je suis d'avis de statuer sur le pourvoi comme le propose le Juge en chef.

Pourvoi accueilli, les juges MARTLAND, RITCHIE et SPENCE étant dissidents.

Procureurs de l'appelant: Gallagher, Chapman, Greenberg, McGregor & Sheps, Winnipeg.

Procureurs de l'intimée, Transair Limited: Christie, Turner, De Graves, McKay, Settle et Kennedy, Winnipeg.

Procureurs de (l'intimée), Canadian Association of Industrial, Mechanical and Allied Workers, Local #3: Nozick & Walsh, Winnipeg.